

Documents judiciaires

Julie Claustre

**avec la collaboration de Caroline Bourlet, Benoît Descamps,
Stéfan Gouzouguec, Yvonne-Hélène Lemaesquier***

Ces pages sont dédiées aux documents judiciaires parisiens et à leur potentiel d'exploitation pour une histoire économique du Paris médiéval. Le but assigné à leurs auteurs, dans le cadre du séminaire d'histoire du Paris médiéval coordonné par Caroline Bourlet, était d'abord de montrer dans quelle mesure ces documents permettent aux historiens d'évaluer les prix, les rémunérations et les fortunes à Paris. Commencant par un recensement des documents judiciaires, ce chapitre propose ensuite une méthode et des exemples d'exploitation de ces documents, avant de fournir une bibliographie des éditions disponibles et des travaux les plus utiles. L'écriture de ce chapitre, commencée au cours de l'année 2003-2004, a été achevée à l'automne 2005. Elle a fait l'objet d'une révision et d'une mise à jour en 2014-2015. Toutes les suggestions d'amendement sont les bienvenues !

Cela fait plus d'un siècle que les archives judiciaires parisiennes ont été sollicitées pour en tirer des observations générales sur les conditions économiques. Différents aspects, d'abord surtout sociaux et juridiques, ont retenu l'attention des premières générations d'érudits qui se sont penchés sur ces sources. Gustave Fagniez, l'historien de l'industrie parisienne médiévale de la seconde moitié du XIX^e siècle, fut aussi le grand découvreur des registres de causes civiles du Châtelet, dont il publia, pour la première fois, des extraits, créant ainsi un genre, celui du 'répertoire de jurisprudence', qu'illustrèrent à sa suite Georges Huisman pour le Parloir aux bourgeois, puis François Olivier-Martin pour le Châtelet à nouveau. Pourtant, pour qui vise à évaluer les prix, les rémunérations et les fortunes à Paris, les archives judiciaires limitent singulièrement le regard. En dehors du cas particulier du Parlement de Paris, sur lequel on reviendra plus loin, et de quelques documents essentiellement criminels de la fin du XIII^e siècle et de la première moitié du XIV^e siècle, elles ne sont conservées qu'à partir de la fin du XIV^e siècle, et de manière très discontinue. Nous nous intéresserons ici principalement aux archives des juridictions spécifiquement parisiennes, seigneuriales, municipale, ecclésiastiques ou royales. Les archives des juridictions civiles sont évidemment les plus riches pour une étude des niveaux de vie. L'absence de spécialisation de la plupart des archives judiciaires et l'intérêt de certaines affaires traitées au criminel nous incitent cependant à prendre en considération l'ensemble de cette production documentaire, qui a surtout été exploitée pour des études d'histoire sociale portant sur la criminalité médiévale. Pour son versant civil, elle reste peu étudiée depuis les analyses de François Olivier-Martin sur la coutume parisienne¹.

* Pour citer cet article:

– Julie CLAUSTRE avec la collaboration de Caroline BOURLET, Benoît DESCAMPS, Stéfan GOUZOUGUEC, Yvonne-Hélène LEMARESQUIER, *Documents judiciaires*, MÉNESTREL, 2015.

Cet article est sous licence [Creative Commons 2.0 BY-NC-ND](https://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/2.0/). – Vous devez citer le nom de l'auteur original de la manière indiquée par l'auteur de l'œuvre ou le titulaire des droits qui vous confère cette autorisation. – Vous n'avez pas le droit d'utiliser cette création à des fins commerciales. – Vous n'avez pas le droit de modifier, de transformer ou d'adapter cette création.

1 F. OLIVIER-MARTIN, *Histoire de la coutume de la prévôté et vicomté de Paris*, Paris 1922.

1. Présentation de la documentation

La plus grande partie de la documentation judiciaire parisienne médiévale relève d'un même type documentaire, à savoir les registres d'exploits (ce terme désigne les actions réalisées par les agents des juridictions, en particulier les sergents et bourreaux) et d'audiences. Certes, d'autres écritures étaient réalisées dans ces juridictions, mais parce que celles-ci n'étaient pas destinées à être archivées, seules nous en sont parvenues quelques épaves. Les minutes que certaines de ces justices, comme le For l'Evêque², ont laissées sont plus intéressantes pour l'historien de la justice que pour celui de l'économie, à l'exception des baux d'affermage que certaines contiennent³. Il en est de même des 'rapports' et 'relations' rédigés sous forme de minute par des sergents, qui ont pu également subsister par bribes⁴. Enfin, des expéditions de sentences ont été conservées en nombre dans les chartriers des seigneurs des justiciables visés par ces sentences⁵. Mais dans sa masse, la documentation judiciaire est d'abord transmise par les juridictions émettrices des sentences et sous forme de registres. C'est pourquoi le tableau général qui suit n'est pas d'abord fondé sur une typologie documentaire, mais sur le niveau de compétence des juridictions émettrices et sur la quantité des matériaux disponibles⁶. La plupart de ces justices sont des justices seigneuriales ordinaires à la compétence territorialement définie, exerçant à la fois une basse, moyenne et haute justice sur leurs hôtes. A ces juridictions se surimposent les officialités parisiennes et le Parloir aux bourgeois, dont les compétences s'exerçaient en raison du statut des parties ou de la nature du litige. Certaines communautés de métiers avaient en outre leur propre juridiction, autonome vis-à-vis du Parloir comme du prévôt royal. S'il semble que les poissonniers et vendeurs de poisson de mer aient disposé d'une telle juridiction⁷, seules la communauté des orfèvres⁸ et la justice de la boucherie ont transmis des documents médiévaux. On finira ce tableau par la juridiction particulière, à la fois ordinaire et privilégiée, du prévôt royal et par une rapide évocation du Parlement de Paris et des archives de la justice retenue (lettres de rémission et registres du Conseil du roi).

2 Arch. Nat., Z2 3190.

3 Arch. Nat., Z2 3190 : baux de la ferme de la prévôté du For l'Evêque pour 200 livres tournois par an en 1411, pour 48 livres parisis par an en 1491, baux d'autres fermes pour les années postérieures.

4 Les Archives Départementales de Paris conservent exceptionnellement un rapport d'un sergent à cheval du Châtelet de 1481, qui narre une exécution sur un débiteur, AD 4AZ9 D.B2. Thierry Claerr a publié le rapport d'un sergent à cheval du Châtelet, Nicolas de Marly, à la suite d'une saisie effectuée à la demande du Parlement à Mitry en 1488 (T. CLAERR, « Restauration seigneuriale et contestation paysanne en Ile-de-France à la fin du XVe siècle », *Histoire et sociétés rurales*, 14 (2000), p. 201-216, ici p. 214-216).

5 C'est le cas des lettres de criées et sentences émises par le prévôt royal à l'encontre de débirentiers. Voir pour ceux de l'abbaye de Saint-Magloire A. TERROINE, L. FOSSIER, *Chartes et documents de l'abbaye de Saint-Magloire*, t. 3, 1330-début du XVe siècle, Paris, 1976, n°27, 28, 31, 35, etc.

6 Cette typologie adopte ainsi le même principe de base que Michel Antoine, Henri-François Buffet, Suzanne Clémencet et leurs collaborateurs (M. ANTOINE et alii, *Guide des recherches dans les fonds judiciaires de l'Ancien Régime*, Paris, 1958).

7 Si l'on en croit le « registre de la marée » qui fut consulté par le commissaire Nicolas Delamare (N. DELAMARE, *Traité de la police*, Paris, 1719, t. 3, livre 5, titre 25, p. 153 et suiv.). Voir la tentative de reconstitution de ce registre par Geneviève Séguin (G. SÉGUIN, *Le rôle du poisson dans l'alimentation des Parisiens à la fin du Moyen Âge*. Pour une histoire juridique, économique et sociale, DEA, 1996).

8 K 1033, pièce n°441, publié par Gustave Fagniez (G. FAGNIEZ, *Etudes sur l'industrie et la classe industrielle à Paris au XIIIe et au XIVe siècle*, Paris, 1877, réimpr. Genève, 1975, p. 299-314). Il s'agit d'un cahier de dix feuillets composé en 1462 pour défendre les droits de juridiction des orfèvres sur leur métier contre les prétentions des maîtres des monnaies. Il copie (fol. 2-6) des extraits du livre de la communauté des orfèvres qui commençait en 1237, extraits comportant aussi bien les élections des gardes du métier que des condamnations de fraudeurs. Les feuillets suivants (fol. 7-10) copient des extraits de livres de la geôle du Châtelet destinés à prouver que les fraudeurs du métier y sont emprisonnés.

Les justices ordinaires

Sur la grosse vingtaine de seigneurs justiciers actifs à l'intérieur des murs de Paris au Moyen Age, huit seulement, le bailliage du Palais et sept grands établissements ecclésiastiques⁹, ont laissé des archives médiévales proprement judiciaires, d'ampleur variable. Parmi celles-ci, deux catégories sont classiquement distinguées par les historiens¹⁰. Les livres que l'on pourrait appeler les **registres-cartulaires** rassemblent de manière factice des documents judiciaires destinés à prouver des droits de haute justice sur des lieux ou sur des hommes. Ils datent pour la plupart de la fin du XIII^e siècle et du XIV^e siècle¹¹ et ont la particularité de comporter essentiellement des actes de justice criminelle. Les véritables **registres d'exploits et d'audiences** des justices seigneuriales, mêlant en général cas civils et criminels, datent pour la plupart du XV^e siècle, à l'exception des registres du prieuré de Saint-Martin-des-Champs.

Les **registres-cartulaires**, et en particulier ceux produits par les abbayes de Sainte-Geneviève et de Saint-Germain-des-Prés¹², ont constitué la trame fondamentale des études historiques portant sur la criminalité médiévale depuis les années 1960. Ils consignent des résumés d'affaires judiciaires, non pour garder la mémoire des délinquants, délits, peines et détails de la procédure, mais afin de justifier l'exercice d'une juridiction en certains lieux ou sur certains sujets. Des recueils de cas judiciaires ou de *casus justiciabiles* beaucoup plus brefs concernent l'abbaye de Saint-Maur des Fossés¹³, l'abbaye de Saint-Denis¹⁴, le chapitre Notre-Dame de Paris¹⁵ et l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés¹⁶. Le 'registre' criminel du Châtelet de 1389-1392 dont Claude Gauvard a montré qu'il était un recueil de procès criminels destiné à promouvoir la répression du vol, la procédure extraordinaire et la peine de mort dans le cadre de la réforme de la justice royale voulue par les Marmousets, partage ce caractère factice et cette fonction apologétique avec ces documents par lesquels les seigneurs justiciers cherchaient à fonder sur la mémoire de cas jugés des compétences entamées par le prévôt royal¹⁷.

Très différents sont les véritables **registres d'exploits et d'audiences** conservés essentiellement pour le XV^e siècle. Ils recueillent l'ensemble des affaires traitées par un tribunal ou une juridiction au cours d'une période donnée et reflètent donc la totalité de son activité, en général sans séparer les cas civils des cas criminels et dans l'ordre chronologique des audiences.

Les plus anciens sont les trois registres du XIV^e siècle conservés pour la juridiction de

9 Il s'agit de la barre du chapitre Notre-Dame, le For l'Evêque, Saint-Eloi, Saint-Germain-des-Prés, Sainte-Geneviève, Le Temple, Saint-Martin des Champs. De Saint-Magloire ne reste qu'une liasse de minutes dans la série Z2 qui ne comporte qu'un acte, non judiciaire, antérieur à 1500.

10 Cette distinction était déjà établie par Paul Viollet qui opposait deux classes de registres : les « résumés judiciaires » et les « registres tenus au jour le jour » (Paul VIOLLET, « Registres judiciaires de quelques établissements religieux du Parisis du XIII^e au XIV^e siècle », Bibliothèque de l'École des chartes, t. 34 (1873), p. 317-342).

11 Le registre du XV^e siècle intitulé « Droits de l'aumonier » (Arch. Nat., LL1260) compile cependant très brièvement, parmi des censiers de l'aumônerie, quelques 'exploits' judiciaires accomplis par la justice de l'aumônier de l'abbaye de Saint-Denis du XIII^e au XV^e siècle (fol. 113v-119 et 209-217v) ; voir P. VIOLLET, op.cit.

12 L. TANON, Histoire des justices des anciennes églises et communautés monastiques de Paris, suivie des registres inédits de Saint-Maur-des-Fossés, Sainte-Geneviève, Saint-Germain-des-Prés et du registre de Saint-Martin-des-Champs, Paris, 1883, p. 347 et suiv., 413 et suiv. Voir B. GEREMEK, Les marginaux parisiens aux XIV^e et XV^e siècles, Paris, 1976, p. 67-68.

13 Arch. Nat., LL 112, fol. 183 et suiv. (XIII^e siècle).

14 Voir la note 12.

15 Arch. Nat. LL 178, fol. 79 et suiv. (XIII^e siècle).

16 Arch. Nat., LL 1077, fol. 1-47 (XIII^e-XIV^e siècle).

17 Arch. Nat., Y 10531, H. DUPLÈS-AGIER, Registre criminel du Châtelet de Paris du 6 septembre 1389 au 18 mai 1392, Paris, 1861-1864.

Saint-Martin-des-Champs de Paris¹⁸, dont l'un a été publié par Louis Tanon¹⁹. Ils enregistrent l'ensemble des 'exploits', arrestations courantes, procès et sentences du tribunal de ce prieuré, qui exerçait sa juridiction sur la partie de sa censive située sur la rive droite de la Seine, à l'extérieur de l'enceinte de Philippe Auguste.

Les registres d'exploits et d'audiences conservés par les autres justices parisiennes datent du XV^e siècle. Ceux du bailliage et de la prévôté de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés constituent l'ensemble le plus imposant. Quatorze registres ont en effet été conservés pour la période 1407-1501²⁰, les années 1455-1501 étant documentées de manière presque continue. Le « papier manuel aux assignations, memoires, condempnacions et autres exploits²¹ » ou « registre ordinaire des appointemens, actes, sentences, condempnacions, deffaulx, eslargissemens, main levees, ordonnances, deffenses et autres jugemens²² » est le reflet de l'activité multiforme du greffier et tabellion de la juridiction. Il comporte les procès-verbaux de toutes les affaires qui étaient inscrites au rôle de l'audience (greffe) ainsi que des contrats passés sous le sceau de Saint-Germain-des-Prés (tabellionnage).

Le prieuré de Saint-Éloi a conservé cinq registres judiciaires de la seconde moitié du XV^e siècle qui documentent l'activité du tribunal du « maire de la terre et juridiction du prieuré » de manière continue de février 1457 à février 1471 et de janvier 1487 à novembre 1500²³. Les trois registres de la première période, intitulés par le greffier « papiers ordinaires », reflètent, notamment par le jeu très riche des mentions marginales, la maîtrise de techniques d'enregistrement et d'archivage éprouvées. Les deux registres de la seconde période, intitulés « papiers aux causes » se révèlent à la fois moins denses et plus composites, puisqu'aux exploits judiciaires viennent s'ajouter des éléments comptables (dîmes²⁴ et adjudications de fermes²⁵).

Le tribunal de la commanderie du Temple, qui avait juridiction sur une vaste censive rive droite, de la Seine à l'enclos du Temple et de la rue du Temple à la rue Vieille du Temple, n'a transmis qu'un registre d'audiences pour la période médiévale²⁶. Il mêle les cas civils et criminels, la commanderie du Temple exerçant tant la justice foncière sur la censive *intra muros* que la haute et la basse justice sur la « terre du Temple hors les murs »²⁷. Geneviève Étienne, qui l'a étudié, a recensé 234 procès dont la cause est connue et qui se sont tenus entre le 30 mars 1411 et 12 juillet 1420²⁸. La plupart des litiges portent sur des sommes faibles, des dettes alimentaires, des loyers impayés et témoignent de la modestie de la population du quartier, mi-urbain mi-rural, encore partiellement en « couture ».

Le For-l'Évêque, juridiction temporelle de l'évêque de Paris exercée sur sa censive, a

18 Arch. Nat., LL 1395 (75 feuillets, 1327-1330) ; LL1396 (90 feuillets, 1370-1371) et S* 1336 (64 feuillets, 1332-1357).

19 Arch. Nat., S* 1336 (ancien musée n°356), L. TANON, *Registre criminel de la justice de Saint-Martin-des-Champs à Paris au XIV^e siècle*, Paris, 1877. Voir B. GEREMEK, *Les marginaux parisiens aux XIV^e et XV^e siècles*, Paris, 1976, p. 71.

20 Arch. Nat., Z2 3264-3277, les années 1501-1515 sont couvertes sans interruption, Z2 3278-3285. Les plus anciens ont été exploités par Françoise Lehoux, en particulier les registres Z2 3264 et 3265 des années 1407-1410 (F. LEHOUX, *Le bourg Saint-Germain-des-Prés depuis ses origines jusqu'à la guerre de Cent Ans*, Paris, 1951).

21 Arch. Nat., Z2 3265 (1409-1410), fol. 1.

22 Arch. Nat., Z2 3273 (1490-1493), fol. 1.

23 Arch. Nat., Z2 3257-3261.

24 Voir Z2 3260, à la date du 30 juin 1493.

25 Voir Z2 3261, en janvier 1493, 1494, 1495.

26 Arch. Nat., Z2 3756.

27 G. ÉTIENNE, « Une justice seigneuriale à Paris : les audiences du tribunal de la commanderie du Temple au temps des Hospitaliers », *Les libertés au Moyen Âge (Festival d'histoire de Montbrison, 1er-5 octobre 1986)*, Montbrison, 1987, p. 319-335, spécialement p. 320.

28 Ibid., p. 329.

laissé un court registre d'une cinquantaine de feuillets couvrant cinq mois et demi d'activité, en 1447-1448²⁹, qui consigne aussi bien des condamnations criminelles et civiles prononcées à l'audience que des écrous et des défauts. Là encore c'est un registre d'audiences et d'exploits qui rend compte de toute l'activité judiciaire du prévôt et du bailli de l'évêque.

La justice du bailliage du Palais était une juridiction royale qui s'exerçait sur l'enclos du Palais royal, trois rues de la Cité et un quartier restreint au sud de la ville³⁰. Son origine tenait aux droits de justice exercés par le concierge du Palais. Un seul registre médiéval a été conservé, pour une année (1488-1489)³¹. Ce tribunal jugeait notamment des affaires de créances des boutiquiers et propriétaires de boutiques de l'enclos du Palais.

Hors les murs, signalons d'abord deux registres de justices seigneuriales de la région parisienne qui ont fait l'objet d'éditions. Le premier est le « papier des esplez de la prévosté de Villeneuve Saint George » dépendant de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés pour 1371-1373³². Plus précoce que bien d'autres registres d'exploits parisiens, il a aussi la particularité d'avoir servi à la fois de registre d'exploits et d'écrous et de registre de tabellionage, puisqu'il compte trente-six « gaigements » ou contrats (prêts, baux, ventes, contrats d'apprentissage...) passés devant le prévôt de l'abbaye en dix-huit mois. Le second est le registre de la justice de Choisy-le-Temple pour 1475-1478, dont le seigneur justicier était le grand prieur de France³³. La majorité des affaires relatées par le greffier de Choisy dans ce registre d'exploits typique concerne des inexécutions d'obligations, c'est-à-dire les transactions économiques quotidiennes : des travaux non faits, des dettes impayées pour des journées de travail, des arrérages de rentes, etc.³⁴.

Outre ces deux registres qui ont fait l'objet d'éditions, la prévôté et vicomté fournit une quantité non négligeable de registres d'exploits et d'audiences très peu étudiés par les historiens. C'est d'abord le cas de quatre juridictions dépendantes de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés : la châtellenie d'Issy et de Vaugirard³⁵, la prévôté de Dammartin³⁶, celle de Suresnes et de La Celle³⁷, celle de Thiais, Choisy et Grignon³⁸. D'autres établissements religieux ont laissé des registres d'exploits et d'audiences issus de leurs censives rurales : le prieuré des Célestins de Notre-Dame de Paris pour leur prévôté d'Attainville³⁹, l'évêché de Paris pour sa prévôté de Saint-Cloud⁴⁰, les religieux de Port-Royal pour leur prévôté de Port-Royal et Germainville⁴¹. Enfin, l'abbaye de Saint-Denis a laissé plusieurs registres issus de la juridiction de l'aumônier⁴² et de celle du cuisinier⁴³.

Les registres d'exploits et d'audiences constituent ainsi le pivot de la documentation judiciaire parisienne médiévale. Cela ne signifie pas que d'autres types d'enregistrement

29 Arch. Nat., Z2 3150.

30 Étudiée par É. LEROUX, *Le bailliage du palais de 1359 à 1712*, thèse de l'École des chartes, 1944, après C. DESMAZE, *Le bailliage du palais royal à Paris*, en 1875.

31 Z2 2759 (48 feuillets).

32 Arch. Nat., LL 1088 (26 feuillets) édité dans L. TANON, *L'ordre du procès civil au XIV^e siècle au Châtelet de Paris*, Paris, 1886, p. 85-165.

33 Arch. Nat., Z2 902 (92 feuillets), édité : M.-C. CHAVAROT, *Le registre des causes civiles et criminelles de la justice de Choisy-le-Temple : 1475-1478*, Paris, 1992.

34 Ibid., p. 15.

35 Arch. Nat., Z2 1146 (1470-1473), Z2 1147 (1473-1474).

36 Arch. Nat., Z2 994 (1497-1498).

37 Arch. Nat., Z2 4244 (1463-1466).

38 Arch. Nat., Z2 4267 (1470-1472) et Z2 4268 (1491-1494).

39 Arch. Nat., Z2 63 (1460-1469).

40 Arch. Nat., Z2 4002 (1450-1451).

41 Arch. Nat., Z2 3919 (1473-1488) et Z2 39202.

42 Arch. Nat., LL 1258 (1390-1394, 1407-1411, 1480-1484, 1480-1498), LL 1259 (1498-1559), LL 1261 (1371-1375), LL 1262 (1381-1385). La juridiction de l'aumônier s'étend sur le quartier actuel de La Chapelle (XVIII^e arr. de Paris) et sur la commune de Saint-Ouen (Seine-Saint-Denis, arr. de Saint-Denis, chef-lieu de canton).

43 Arch. Nat., LL 1258, fol. 144-188v (à partir de 1407).

judiciaire n'aient pas été effectués par les juridictions, mais qu'il ne nous en est parvenu que des bribes⁴⁴. C'est le cas des registres d'écrous. Ils obéissent au même ordre chronologique et au même principe d'exhaustivité que les registres d'exploits' et d'audiences, puisqu'ils recensent toutes les entrées et sorties des prisonniers d'une juridiction sur une période donnée. On pourrait d'ailleurs les considérer comme un type spécifique de registre d'exploits', recensant les seules arrestations effectuées par les sergents. Un seul registre d'écrous d'une justice seigneuriale parisienne a été conservé pour le Moyen Age : c'est celui de la 'barre' du chapitre cathédral pour les années 1404-1406⁴⁵. Cependant, il se révèle d'une faible valeur documentaire pour une histoire économique, car lorsque le motif d'emprisonnement y est mentionné, il s'agit de cas criminels ou de débiteurs redevables de droits de justice ('défauts') auprès d'officiers de la justice du chapitre.

À travers cette documentation judiciaire dominée par les registres d'exploits' et d'audiences, les justices seigneuriales apparaissent d'abord comme des justices civiles contentieuses, même si elles ont été étudiées surtout pour les sentences criminelles qu'elles prononçaient.

Les officialités

Quatre officialités parisiennes ont gardé des archives médiévales. L'ensemble le plus important est constitué par les registres de l'officialité de l'archidiacre de Paris du XV^e siècle⁴⁶. Ils n'ont été étudiés qu'au criminel⁴⁷. Les trois premiers registres de cet ensemble mêlent affaires civiles et criminelles, tandis qu'à partir de 1477⁴⁸ deux types d'enregistrements coexistent. Les registres civils, en dépit de cette spécialisation, sont des registres aux causes classiques, qui rendent compte des audiences judiciaires comme des réunions du synode archidiaconal. Un registre des excommunications prononcées par l'official de l'archidiacre subsiste pour les années 1426-1438⁴⁹, mais il ne mentionne pas les motifs d'excommunication, ce qui en limite l'intérêt.

À côté de cet ensemble, les autres officialités n'ont transmis que des épaves de leurs archives. L'unique registre des causes civiles de l'officialité diocésaine de Paris, pour les années 1384-1387, a été publié par Jean Petit⁵⁰. L'officialité du chapitre de Notre-Dame de Paris a conservé un registre d'audiences pour les années 1486-1498, qui est le seul témoin de l'activité de l'official du chapitre qui nous soit parvenu⁵¹. Enfin, des archives médiévales de l'officialité de Saint-Germain-des-Prés, il ne reste aux Archives Nationales qu'une liasse⁵².

Ces archives n'ont guère été étudiées que pour l'histoire des mœurs ou pour l'histoire des officialités⁵³. Or, si les officialités s'occupaient d'abord des conflits entre clercs et des affaires matrimoniales des laïcs, elles avaient aussi un rôle spécifique à l'égard des débiteurs,

44 Les documents comptables issus de ces justices sont rares. L'abbaye de Saint-Denis a ainsi conservé pour la prévôté d'Argenteuil appartenant à son prieuré d'Argenteuil un document atypique dans cet environnement parisien, à savoir une recette d'amendes : Arch. Nat., Z2 53 (1452-1462).

45 Arch. Nat., Z2 3118.

46 Arch. Nat., Z1o 1-10, 12-14 et 17.

47 L. POMMERAY, L'officialité archidiaconale de Paris aux XV^e-XVI^e siècles. Sa composition, sa compétence criminelle, Paris, 1933.

48 Z1o 4 (250 feuillets).

49 Z1o 17.

50 J. PETIT, Registre des causes civiles de l'officialité épiscopale de Paris, 1384-1387, Paris, 1919.

51 Arch. Nat., Z1o 27 (279 feuillets). Édouard Fournier a attribué la paternité de ce registre à l'officialité du chapitre (E. FOURNIER, L'origine du vicaire général et des autres membres de la curie diocésaine, Paris, 1940).

52 Arch. Nat., Z1o 242.

53 Édouard Fournier, qui a étudié les documents des officialités parisiennes, s'intéressait d'abord aux institutions ecclésiastiques. Ainsi, au sujet du registre de l'officialité du chapitre, n'évoquait-il que la « vie et les mœurs cléricales », « laissant de côté les difficultés d'ordre plutôt civil ou financier comme le paiement des dettes, revenus, etc. » (ibid., p. 182).

pour deux raisons majeures : à cause du sceau de juridiction qu'elles apposaient sur les contrats à la demande des parties, et plus généralement parce qu'elles étaient fréquemment requises par les créanciers de prononcer l'excommunication des débiteurs qui avaient bafoué leur promesse de payer⁵⁴. Ainsi les affaires d'endettement occupaient-elles une part non négligeable de l'activité des officiaux : enregistrement d'obligations (de clercs ou de laïcs), condamnations de débiteurs, absolutions de débiteurs excommuniés, etc.

Le tribunal du Parloir aux bourgeois

Le tribunal du Parloir aux bourgeois ou Bureau de la Ville, tribunal du prévôt des marchands, a laissé pas moins de vingt-trois registres, vingt registres d'exploits et d'audiences et trois registres de causes relatives à l'attribution des fermes des aides de la Ville, couvrant de manière discontinue la période 1395-1506⁵⁵. Les registres d'exploits et d'audiences sont en tous points comparables à ceux des juridictions seigneuriales, puisqu'ils comportent à la fois des plaidoiries, des sentences, des écrous, ainsi que des ordonnances et textes réglementaires intéressant cette juridiction et qui étaient publiés à l'audience. Le tribunal connaissait en première instance des causes nées entre les marchands et rendait la justice marchande⁵⁶. Il exerçait son autorité en premier lieu sur les membres de la Hanse parisienne et assurait ainsi la défense des privilèges commerciaux des marchands de l'eau. La majorité des sentences qu'il prononçait concerne les délits de particuliers non hansés qui fraudaient. C'est donc d'abord le tribunal de la Hanse. C'est ensuite un tribunal commercial qui avait juridiction sur la rivière, ses affluents et les marchandises amenées par eau, le reste du commerce parisien étant soumis soit aux juridictions seigneuriales soit à la juridiction du prévôt royal de Paris. Il tranchait enfin les conflits relatifs aux fermes des portes, des fossés et quais qui étaient attribuées par la Ville. Les marchands et les officiers municipaux y tranchaient leurs différends et y citaient leurs mauvais payeurs. Antérieurement à 1395, l'activité judiciaire de la prévôté des marchands n'est directement connue que par le petit registre de la municipalité remontant aux années 1293 à 1317 qui se trouve à la suite d'une copie partielle du *Livre des métiers* d'Étienne Boileau⁵⁷.

La justice de la Grande Boucherie de Paris

En juin 1381, des lettres⁵⁸ en forme de privilèges présentent le fonctionnement de cette juridiction dans une formulation qui suggère plus l'entérinement d'une procédure déjà active qu'une création législative. Le fonctionnement et les rôles de chacun (maire, sergents, clercs) y sont fixés avec une assez grande précision.

Une source exceptionnelle, bien que postérieure de plus d'un demi-siècle, les « registres de justice de la Grande boucherie de Paris »⁵⁹, vient confirmer que les prescriptions

54 Sur la compétence des officialités en matière d'obligations, voir A. LEFEBVRE-TEILLARD, *Les officialités à la veille du concile de Trente*, Paris, 1973, p. 233 et suiv., et V. BEAULANDE, *Le malheur d'être exclu ? Excommunication, réconciliation et société à la fin du Moyen Âge*, Paris, 2006.

55 ZIH 1-23. Voir Y.-H. LEMARESQUIER-KESTELOOT, *Les officiers municipaux de la Ville de Paris au XVe siècle*, Paris, 1997, p. 8-9.

56 Sur la compétence du Parloir aux bourgeois, voir G. HUISMAN, *La juridiction de la municipalité parisienne de Saint Louis à Charles VII*, Paris, 1912.

57 Arch. Nat., KK 1337, édité par A. LEROUX DE LINCY, « Livre des sentences du Parloir aux Bourgeois, 1268-1325 », dans *Histoire de l'Hôtel de Ville de Paris*, suivie d'un essai sur l'ancien gouvernement de cette ville, Paris, 1846, 2e partie, appendice 2, p. 99.

58 Confirmation de lettres de mars 1359 (Arch. Nat., JJ 119, n° 140) éditées dans les *Ordonnances des roys de France de la troisième race...*, t. 6, Paris, 1741, p. 590.

59 La terminologie reprise dans le titre des deux manuscrits conservés aujourd'hui date d'une restauration sous l'autorité des maîtres bouchers en 1786 : Bibliothèque historique de la ville de Paris [ci-dessous BHVP], ms. cote provisoire 4816 (1431- 1483, 313 feuillets) et CP 4817 (1512-1520, 283 feuillets). Dès le XVIIIe siècle, des généalogistes les utilisent et en recueillent de larges extraits, aujourd'hui conservés à la Bibliothèque nationale

normatives de 1359-1381 ont donné lieu à une application pratique régulière. Le plus ancien de ces « pappier(s) ou sont enregistrez les appointements, deffaulx, condempnacions et autres exploits des causes délivrées et expédiées en la juridiction que ont en la ville de Paris les maistres et jurez de la Grant Boucherie » débute en 1431 et enregistre jusqu'en 1483, avec une régularité qui souffre assez peu d'exceptions, les assises tenues les dimanches, mardis et jeudis ; y sont inscrits les noms des parties, les défauts et renvois, les causes ou plaintes, les emprisonnements et élargissements, quelques dépositions, les condamnations. On y trouve aussi la mention des grands événements qui scandent la vie de la communauté : élection du maître, inscription des nouveaux membres du métier et, tous les ans à partir de 1458, l'élection des jurés suivie de la distribution des étaux, ainsi que quelques ordonnances.

Ni les registres, ni même les statuts ne définissent clairement la compétence de cette cour. L'analyse du registre du XV^e siècle permet cependant d'établir l'étendue de la juridiction. La quasi-totalité des affaires traitées, quand les parties sont identifiées, ont pour cadre géographique ou professionnel le voisinage immédiat de la Grande Boucherie et de ses membres. En revanche les sujets de conflit sont très variés, allant de problèmes liés aux rentes ou loyers jusqu'aux coups et blessures. Une part importante des audiences est consacrée aux problèmes de salaires, de prix des viandes, des bestiaux, peaux ou suif, aux réclamations sur la qualité ou la quantité de ces produits, aux contestations de dettes impayées.

L'enregistrement des audiences a été scrupuleusement fait, tant sous l'autorité d'hommes de lois et spécialistes de l'écrit, que sous le contrôle des gens du métier (le maître, les jurés et les sergents). Les mentions récurrentes de 'mémoire', 'papier', 'compte', 'taille', 'obligation', 'testament', 'enquête', 'procuration', 'cédule', 'certification', 'confession', 'plaidoyer', 'information' – toute la variété de ce vocabulaire technique désignant autant de documents écrits différents – disent assez la richesse et la complexité de l'activité juridique, et d'une manière plus générale, la circulation importante de ces écrits dont une part essentielle concerne des questions économiques et financières. L'aspect lapidaire de l'enregistrement des débats ou procédures qui n'aboutissent pas systématiquement à une condamnation notée laisse souvent l'historien sur sa faim. Cette source fournit néanmoins des données chiffrées en nombre assez considérable sur les échanges dans et autour de la boucherie.

Le Châtelet royal de Paris

Outre une compétence criminelle exceptionnelle, le tribunal royal siégeant dans la forteresse du Châtelet exerçait à la fois une compétence civile ordinaire et une juridiction privilégiée en certaines matières civiles, en raison du privilège du sceau de la prévôté et de la garde des statuts des métiers et des privilèges de l'Université qui était confiée au prévôt. Il nous a laissé la masse la plus importante d'archives judiciaires de la capitale médiévale avec le Bureau de la Ville et l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés⁶⁰. Les trois ensembles d'archives strictement judiciaires que le cleric civil, le cleric de la geôle et le cleric criminel du Châtelet ont laissés retiendront notre attention : les archives civiles, le registre d'écrous et le 'registre criminel'.

D'après les **treize registres de sentences civiles** qui nous sont parvenus pour les années 1395-1455⁶¹, un registre d'environ deux cent quatre-vingts feuillets environ devait être rédigé chaque année. Il s'agit de la transcription brève, en français, des sentences, appointements, causes et ordonnances, dont le texte authentique était remis aux parties, transcription faite

de France (BNF, ms. Fr. 32586), Extraits faits par Giblet des registres de la Grande Boucherie de Paris (1431-1531, 1637 et 1693). Sur les trois registres compilés alors deux seulement semblent subsister.

60 Pour un tableau des archives du Châtelet, essentiellement à l'époque moderne, voir H. GERBAUD, M. BIMBENET-PRIVAT, Châtelet de Paris. Répertoire numérique de la série Y, Paris, 1993, notamment le tableau synthétique p. 14-15.

61 Arch. Nat., Y5220-5232.

d'après les notes d'audience des clercs qui assistaient le clerc civil de la prévôté. Au Châtelet, ils étaient désignés comme des 'registres' ordinaires ou encore comme le 'papier ordinaire' de l'auditoire civil et ils étaient tenus par le clerc civil de la prévôté et les clercs travaillant sous ses ordres, sous l'autorité du prévôt ou de son lieutenant. Les causes rassemblées dans ces registres étaient examinées à l'auditoire civil du prévôt, appelé parfois « auditoire hault et ordinaire », dans lequel étaient habilités à juger le prévôt et son lieutenant, ou à « l'auditoire d'en bas » où officiaient les auditeurs du Châtelet pour les causes dont l'enjeu ne dépassait pas vingt livres parisis. L'état de conservation de ces registres et leur répartition chronologique rendent leur exploitation délicate. Sur soixante années, quatre-vingt-deux mois d'activité de l'auditoire civil sont documentés seulement. Si les années 1395-1410 sont bien couvertes par la documentation, les années 1410-1455 le sont beaucoup moins, tandis qu'une lacune considérable sépare le registre Y5232 (1454-1455) et le suivant (1505). Aucun croisement strict n'est donc possible ni avec le 'registre criminel' de 1389-1389, ni avec les registres d'écrous de 1412 et de 1488-1489. Enfin, l'état des archives est tel que certains feuillets, voire la plus grande partie de certains registres entiers (Y5229) sont illisibles. Seul le registre Y5232 (1454-1455), par son volume, par sa continuité, par sa qualité, autorise une exploitation quantitative systématique des causes. Au fil des feuillets et des registres, la qualité des mentions marginales s'améliore, de 1394 à 1407 puis de 1427 à 1455, signalant l'entrée de ces registres dans une véritable mémoire active, une méthode archivistique, qui favorise du même coup la lecture historique. Le registre Y5232 (1454-1455) allie à son volume la qualité de la tenue et de la conservation.

Ces registres civils du Châtelet, s'ils semblent à première vue obéir aux mêmes règles d'écriture que tous les registres judiciaires parisiens contemporains, en diffèrent cependant légèrement : ils ne recueillent que les étapes principales des procès, non le déroulement complet des audiences. Ce ne sont donc pas ces journaliers d'audience qui ont été décrits jusqu'ici. Comme Louis Tanon l'affirmait, les registres de causes civiles du Châtelet contiennent essentiellement des dispositifs de sentences et les appointements principaux où les sentences avaient été rendues⁶². Le travail du clerc civil du Châtelet contraste ainsi avec celui des autres greffiers de la capitale. La restriction de cet enregistrement aux appointements principaux est liée à l'affluence des causes au Châtelet et à l'existence d'un enregistrement spécifique des ajournements et défauts par un greffier des ajournements. Elle présente l'inconvénient de gommer les délais et les défauts des parties, de sorte que le temps du procès est mal appréhendé. En outre, contrairement au clerc criminel ou au clerc de la geôle, le clerc civil se révèle peu soucieux la plupart du temps de noter l'occupation professionnelle des parties, ce qui limite l'exploitation sociologique de ses papiers.

Le deuxième type de registre judiciaire conservé dans cette juridiction est le 'papier de la geôle' ou **registre d'écrous**⁶³. D'une série qui a dû commencer dans la première moitié du XIV^e siècle n'ont été conservés qu'un registre d'écrous de la fin du XV^e siècle⁶⁴, et un fragment d'un registre d'écrous du début du XV^e siècle, qui a été publié⁶⁵. Le registre d'écrous permettait au prévôt ou à son lieutenant de connaître les emprisonnements criminels et civils effectués jour après jour, en son nom, par les sergents et les geôliers, d'en vérifier la légalité, et au geôlier et à son clerc de justifier leurs émoluments.

Enfin, rappelons pour mémoire que le '**registre criminel**' de 1389-1392 est le seul

62 L. TANON, *L'ordre du procès civil au XIV^e siècle au Châtelet de Paris*, Paris, 1886, p. 3, 13.

63 M. BIMBENET-PRIVAT, *Ecrous de la justice de Saint-Germain-des-Prés au XVI^e siècle*, Paris, 1995, p. 11.

64 Arch. Nat., Y5266 (14 juin 1488-31 janvier 1489).

65 C. GAUVARD, M. et R. ROUSE, A. SOMAN, « Le Châtelet de Paris au début du XV^e siècle d'après les fragments d'un registre d'écrous de 1412 », *Bibliothèque de l'Ecole des chartes*, 157 (1999), p. 567-606. Ce fragment comporte six feuillets, pour les 24-25 avril, 20-21 et 23-24 mai 1412.

témoin direct de l'action du prévôt royal en matière criminelle⁶⁶. Il contient les procès-verbaux de 107 procès (rapports faits par les examinateurs des témoins, les dépositions des témoins, les confessions des accusés, le jugement rendu par le prévôt ainsi que la mention de son exécution) de 127 criminels jugés au Châtelet, aux 2/3 pour des vols et à près de 10% pour des crimes politiques.

Au total, pour le Paris médiéval, des épaves de séries de registres de justice du XV^e siècle ont donc été conservées. Pour la plupart, ils obéissaient, malgré la diversité des juridictions, à des règles d'écriture similaires et ils relèvent à l'exception des registres-cartulaires déjà mentionnés et des registres d'écrous, de ce que Bernard Guenée appelait, dans une typologie qu'il avait proposée pour le bailliage de Senlis, les « registres aux causes »⁶⁷. Ils se distinguent ainsi fortement des archives judiciaires constituées dans d'autres régions européennes à la fin du Moyen Age ou au Parlement de Paris et qui procédaient d'une spécialisation des écritures sur certaines étapes de la procédure : livres de sentences (listes ou registres d'amendes et de condamnations, registres de bannis), registres de plaidoiries, registres de confessions, registres d'enquêtes, registres de témoignages, registres de mandements... En dépit d'une forme de spécialisation des compétences pour certaines juridictions (officialités, Parloir aux bourgeois, boucherie), ces registres qui sont les plus propices à l'histoire de la vie économique mêlent les cas civils et criminels, à l'exception des registres civils de l'officialité et du Châtelet, parce que les affaires criminelles et civiles étaient traitées au cours des mêmes audiences par les juridictions ordinaires. Hormis au Châtelet, ils ne comportent pas que des sentences, mais également des assignations, des « deffaults », des rapports faits par des sergents, des appointements intermédiaires qui n'évoquent pas toujours le fond de l'affaire. Ces registres font donc office à la fois de registres de sentences, d'audiences, de plaidoiries, d'amendes, d'écrous, de publication d'ordonnances, voire de tabellionage⁶⁸. Ils sont en fait les registres des minutes des greffes et reflètent donc la diversité de l'activité et la polyvalence des greffiers de justice.

Cette structure et les lacunes de ces archives ont des conséquences sur les conditions de leur exploitation. Elles expliquent que ces sources ont pu être un champ de prédilection pour des études juridiques techniques. Ce type de lecture a guidé toute une tradition historiographique : ainsi, les sentences civiles du Châtelet avaient-elles d'abord été repérées par Louis Tanon ; Gustave Fagniez en avait édité des bribes en un 'répertoire de jurisprudence', que Georges Huisman avait transposé pour les archives du Parloir aux bourgeois, puis que François Olivier-Martin étoffa et exploita systématiquement pour son étude de la coutume parisienne. Avant d'en venir à d'autres modes d'exploitation, il faut dire un mot des archives du Parlement qui contrastent avec celles qui viennent d'être évoquées, par leur masse et par leur structure, ainsi que par la compétence et par la clientèle de la juridiction concernée.

66 Claude Gauvard a démontré qu'il ne s'agissait pas d'un 'registre', nom qui lui fut donné par son éditeur H. Duplès-Agier : c'est un recueil, très soigné, de procès-verbaux d'affaires criminelles particulièrement graves et ayant requis l'application d'une procédure extraordinaire et de sentences capitales (C. GAUVAR, 'De grace especial'. Crime, Etat et société en France à la fin du Moyen-Age, Paris, 1991, t. 1, p. 35-45, en particulier p. 39).

67 B. GUENÉE, *Tribunaux et gens de justice dans le bailliage de Senlis à la fin du Moyen Âge* (vers 1380-vers 1550), Strasbourg, 1963, p. 19-20.

68 Par exemple, une trentaine d'actes privés sont enregistrés en 1407-1410, dans les registres de la prévôté de Saint-Germain-des-Prés, selon F. LEHOUX, *Le bourg Saint-Germain-des-Prés depuis ses origines jusqu'à la Guerre de Cent Ans*, Paris, 1951, p. 292. Des registres de tabellionage proprement dits sont conservés pour la vicomté de Paris : ainsi pour le comté de Dammartin : Arch. Nat., Q1 1418, (1472-1482 et 1482-1488) ; pour le tabellionage de Montereau : Arch. Nat., ZZ1 255 (1490-1491) ; pour la châtellenie de Villepreux : AD Yvelines, 3E Villepreux (1466-1472, 1476-1478, 1479-1482, 1490-1493, 1493-1495, 1502) ; pour la châtellenie de Beynes : AD Yvelines, E 6931 (1479-1490)...

Le Parlement de Paris

La surreprésentation des Parisiens devant cette cour qui recevait des appels de l'ensemble du royaume justifie sa brève mention ici. Il était aussi l'exutoire naturel des conflits civils parisiens qui ne trouvaient leur résolution devant les juridictions de première instance. Mais il ne saurait être question de présenter à nouveau la composition du fonds des archives de la cour suprême du royaume, car les exposés détaillés ne manquent pas⁶⁹. Les instruments de recherche dans le maquis que constituent ces archives sont nombreux, même s'ils sont encore loin d'être exhaustifs : indexations onomastiques, topographiques et par matières se sont enrichis⁷⁰ et se juxtaposent aux anciennes indexations toujours utiles⁷¹, telles que celle qui avait été entreprise par Le Nain⁷². Les séries civiles des arrêts-jugés et lettres, du Conseil et des plaidoiries sont les plus utiles et revêtent un caractère complémentaire : les arrêts retiennent les arguments des parties qui ont été reçus par les conseillers de la cour, tandis que les plaidoiries résument les arguments échangés oralement.

Deux séries du Parlement moins fréquentées ont aussi leur utilité : celle des accords, dévolue principalement au règlement de contentieux civils, et celle des décrets. La première rassemble les accords entre parties en procès au Parlement, accords autorisés par le roi et homologués par la cour⁷³. La série compte environ six centaines de registres pour la période médiévale, avec une moyenne de trois registres par an⁷⁴. Les accords se présentent sous la forme de dossiers de minutes, reliés en volumes, comportant des actes originaux en nombre variable selon les affaires. L'acte le plus intéressant est le texte du compromis passé entre les parties, qui évoque le passé de l'affaire et comporte parfois de précieux détails sur certaines pratiques économiques, en particulier celles des élites qui étaient la clientèle principale du Parlement. Les volumes sont en effet riches de cas civils, dettes mobilières et rentes, testaments, héritages, limites de propriétés, etc., les dettes étant la première matière traitée aux accords.

Les décrets⁷⁵ sont les décisions de la Cour rendues à la suite de la dernière adjudication, délivrant au dernier enchérisseur un immeuble saisi. Les dossiers comportent non seulement

69 On peut se reporter à l'exposé de Monique Langlois dans le Guide des recherches dans les fonds judiciaires de l'Ancien Régime, Paris, 1958, p. 65 et suiv., et à A. GRÜN, « Notice sur les archives du Parlement de Paris », dans E. BOUTARIC, Actes du parlement de Paris, t. 1, (1254-1299), Paris, 1863, p. I-CCXC.

70 Ce travail d'indexation est consultable auprès du Centre d'étude d'Histoire Juridique et pour partie sous forme informatique en ligne (<http://www.u-paris2.fr/cehj/>). Outre des fiches de dépouillement analytique, des fichiers méthodiques par matières existent : indexation matières dans le fichier manuel dit fichier Timbal pour les registres X1a5-11 (1319-1350) ; indexation matières des registres d'arrêts et de plaidoiries du Parlement de Poitiers (1418-1436) ; indexation matières des olim (arrêts rendus de 1254 à 1319) ; index matières des registres X1a 31-38 (1381-1391) et X1a12 (1347-1348). Des fichiers onomastiques et/ou toponymiques dactylographiés (registres X1a 11-47, 1343-1400 ; registres X1a 9190-9200) ou informatisés (X1a 48-68, 1400-1436) s'y ajoutent. L'indexation onomastique des registres d'arrêts du Parlement civil est ainsi continue pour les années 1343-1436.

71 Il existe une multitude de collections de copies ou d'extraits des registres du Parlement : celle de Le Nain (aux Archives Nationales), qui a été continuée au XVIIIe siècle (à la Chambre des Députés), celle de Boissy d'Anglas au Sénat, celle de Lamoignon (aux Archives de la Préfecture de Police), celle de Joly de Fleury (à la Bibliothèque Nationale), celle de Louis de Vienne (à la Bibliothèque Sainte-Geneviève).

72 La collection d'extraits des registres du Parlement réalisée au XVIIe siècle sous la direction de Jean Le Nain comporte des centaines de volumes. Elle est accompagnée d'une table des matières qui compte plusieurs dizaines de volumes. Cette table est d'une utilisation délicate, en particulier quand il s'agit de retrouver, dans les registres originaux du Parlement, un extrait copié dans la collection. Il faut recourir aux concordances établies par L. LE GRAND, « La table de Le Nain et les registres du Parlement de Paris », Le Bibliographe moderne, 2-3 (1907).

73 Il existe un fichier manuel des noms de parties pour les années postérieures à 1414.

74 X1c 1a à X1c229b (1300 à 1500).

75 X1b 9532-9534.

le texte de l'arrêt, mais aussi, pour la période médiévale, les actes qui ont ponctué les étapes de la procédure d'adjudication suivie, transcrits sur une longue feuille roulée ou bien sous la forme de pièces originales volantes. La série tient dans trois cartons pour l'époque médiévale. Les dossiers comportent la description des biens saisis.

Outre ces séries civiles, les registres criminels peuvent receler des informations précieuses, en particulier lorsqu'un procès donne lieu à une évaluation de biens litigieux, qu'il s'agisse de marchandises volées ou de monnaies saisies et dont on demande l'évaluation à des changeurs.

La justice retenue : rémissions et Conseil du roi

Les lettres de rémission, qui ne constituent pas une série spécifiquement parisienne et qui obéissent à d'autres règles d'écriture que les registres judiciaires – celles de la concession de la grâce royale qui étaient suivies à la chancellerie royale –, peuvent présenter des avantages similaires à ceux qui viennent d'être mis en valeur pour la documentation criminelle du Parlement. La grâce concédée au larron peut ainsi donner lieu à un récit très détaillé et très informé sur les biens volés⁷⁶.

Les rares archives médiévales du Conseil du roi recèlent quelques éléments qui intéressent l'historien de l'économie. Le Conseil ne possède qu'à partir de 1550 environ une série continue de registres. Ne nous sont parvenues que des épaves d'une collection qui a dû commencer au début du XIV^e siècle. Dans la seconde moitié du XV^e siècle, le Conseil se scinda en deux institutions, l'une étant le Conseil du souverain, l'autre se spécialisant dans les tâches judiciaires : c'était le futur Grand Conseil. Les archives qui nous sont parvenues datent de cette période. Noël Valois avait édité un fragment de registre du Conseil de Charles VII, pour la période mars-juin 1455⁷⁷. Un fragment du registre du Conseil de Charles VIII, d'août 1484 à janvier 1485⁷⁸, avait été édité en 1836 par Auguste Bernier. Deux autres registres complets du Grand Conseil sont conservés pour les années 1483-1493⁷⁹. La forme adoptée par ces registres du Grand Conseil diffère peu de celle des archives judiciaires ordinaires : il s'agit aussi de « registres aux causes », tenus d'audience en audience. On y relève quelques causes relatives à des dettes et à des rescissions de contrats. Les Requêtes étaient, à l'Hôtel du roi, l'institution qui accomplissait la même fonction que les séances judiciaires du Conseil. Un registre des requêtes de l'Hôtel du roi nous est parvenu pour les années 1393-1403, qui se présente sous la forme d'un journalier d'audiences. Il comporte pour l'essentiel des débats portant sur des offices royaux⁸⁰.

2. L'exploitation des sources judiciaires : méthode et gains spécifiques

Méthode d'exploitation

Pour qui souhaite interpréter convenablement les notations qui, dans les sources judiciaires, semblent intéresser la vie économique et éviter tout contresens sur les

76 Par exemple, en juin 1423, une lettre de rémission est accordée par Henri VI à Étienne Hervy, ruiné par la guerre, qui s'était emparé en mai 1423 de ferrements trouvés entre Paris et Noisy-le-Sec dans le moulin à vent de Moulans ; elle mentionne le prix de ce fer et la somme tirée par le voleur de sa revente (A. LONGNON, Paris pendant la domination anglaise (1420-1436). Documents extraits de la chancellerie de France, Paris, 1878, p. 104-105).

77 N. VALOIS, Le Conseil du roi aux XIV^e, XV^e, XVI^e siècles, Paris, 1888, appendice « Fragment d'un registre du Grand Conseil de Charles VII », p. 282.

78 A. BERNIER, Procès-verbaux des séances du Conseil de régence de Charles VIII pendant les mois d'août 1484 à janvier 1485, Paris, 1836, p. 131, 144, 159.

79 Arch. Nat., V5 1040* (31 octobre 1483-6 novembre 1488, 263 feuillets) et V5 1041* (26 novembre 1488-2 juillet 1493, 150 feuillets environ).

80 BNF, ms. Fr. 23679.

enregistrements du greffier, la méthode d'exploitation de ces sources comporte six étapes ou passages obligés :

- la reconnaissance du type documentaire qui permet d'assigner au document sa fonction précise ;
- la compréhension de la méthode de travail du greffier ;
- la saisie du fonctionnement pratique du tribunal (calendrier, rythmes des audiences, personnel) ;
- la définition de la compétence et du ressort de la juridiction concernée qui implique le recours aux éventuels cartulaires de cette juridiction ;
- l'apprentissage du droit pratiqué, qui suppose en particulier la connaissance de la législation royale et de la coutume parisienne ;
- la reconstitution technique des procédures, qui permet d'assigner au passage retenu sa fonction juridique exacte et d'en évaluer en conséquence la valeur documentaire.

Les trois premières étapes sont franchies par l'exploration interne de la structure du document lui-même. Les étapes suivantes requièrent le recours à d'autres documents (cartulaires, ordonnances et textes réglementaires, écrits juridiques contemporains) ou à une bibliographie technique (histoire du droit).

Bilan critique

De prime abord, il semble évident que les archives judiciaires renseignent l'historien de l'économie sur les règles juridiques du jeu économique et leur application, sur les normes sociales sous-jacentes aux pratiques économiques et sur les institutions qui prétendent les encadrer. Les conflits, en mettant au jour la pathologie du jeu économique, en énoncent la forme légale. Permettent-ils d'en prendre la mesure ? Pour qui vise une mesure des prix, salaires et fortunes, il semble prudent de s'en remettre d'abord aux actes judiciaires civils.

Réserveons une place spéciale au prix de la justice, c'est-à-dire au coût occasionné par une action en justice, en dehors de la peine elle-même⁸¹. On a conservé pour certaines juridictions les tarifs encadrant les droits perçus par les différents officiers⁸². Mais il est rarissime de pouvoir évaluer l'ensemble d'une action judiciaire réelle⁸³. Le registre judiciaire mentionne souvent mais pas toujours, en ses marges ou à la fin de l'enregistrement de l'acte, le prix de l'écriture effectuée par le greffier et du sceau apposé par le scelleur de la juridiction⁸⁴. Il sert alors de justificatif de ses émoluments à son rédacteur. En outre, c'est auprès de la juridiction qui l'employait que l'officier de justice venait tout naturellement réclamer la rémunération qui lui était due par un justiciable. On peut ainsi collecter de nombreux cas de 'salaires' réclamés par des procureurs, des examinateurs, des sergents, etc. devant les diverses juridictions parisiennes. L'information n'en est pas pour autant plus précise que dans n'importe quelle autre affaire de dette, soit que la nature et la durée des 'missions' et 'exploits' effectués par l'officier de justice ne soient pas notées avec exactitude, soit que la somme réclamée ne soit que le solde de la rémunération attendue, soit enfin que le

81 Cette dernière était, on le sait, fréquemment pécuniaire, mais ce n'est que par analogie que l'on peut qualifier de 'prix' l'amende, au risque de rabattre sur un même plan l'action en justice et les transactions économiques normales.

82 En particulier pour la prévôté royale de Paris et la Grande Boucherie.

83 Pour une tentative en ce sens sur le cas particulier de la procédure d'emprisonnement pour dette au Châtelet de Paris au début du XVe siècle, voir J. CLAUSTRE, « Le prisonnier pour dette et les officiers du Châtelet (Paris, début du XVe siècle) », dans B. GARNOT (éd.), *Les crimes et les peines pécuniaires du XIIIe au XXIe siècle*, Dijon, 2005, p. 131-141.

84 Ainsi le cleric civil de la prévôté royale de Paris se faisait-il rémunérer très couramment deux sous par acte de condamnation, d'après les mentions marginales de ses registres de la première moitié du XVe siècle. C'est aussi le prix communément exigé par le tabellion de la Grande Boucherie au milieu du XVe siècle (BHVP, ms. cote provisoire 4816 ; 1431-1483).

prix indiqué résulte d'une 'composition'. Les frais d'emprisonnement sont parfois connus par des condamnations au profit du geôlier. Pour échapper à ces frais, à l'inconfort d'une prison et à la honte, les incriminés ont souvent recours à une demande d'élargissement moyennant caution. Celle-ci n'est pas forcément pécuniaire, mais le garant qui s'engage à ramener devant la cour le prisonnier élargi est souvent le maître pour le valet, un membre éminent de la famille, un voisin dont la richesse et la renommée rassurent le tribunal. Cela représente un indice, même fragile, des relations sociales et des niveaux de fortune. A côté de ces rémunérations des agents des juridictions, le 'prix de la justice' comporte parfois d'autres paiements : les personnes appelées à témoigner peuvent ainsi bénéficier d'une somme, indemnité de déplacement dont la charge échoit sans doute aux parties⁸⁵ ; les parties doivent en outre déboursier quelque menue somme pour chaque serment ou témoignage⁸⁶.

Au-delà de ces prix très spécifiques, en principe encadrés par ordonnance dans des tarifs, des mentions de valeurs peuvent apparaître dans les documents judiciaires, soit de manière incidente, soit de manière nécessaire.

Premier cas de figure : ces prix sont notés incidemment par le greffier. La masse des notations qui intéressent l'historien de l'économie aux prises avec les sources judiciaires concerne des affaires de dettes. Or dans l'exposé de ces affaires, les prix ne font l'objet que de rares mentions, car les tribunaux ne s'intéressent pas au prix initial de la transaction qui n'est pas l'objet du litige, mais au seul solde qui est dû entre les parties à la date du procès : le greffier note alors la somme due « de reste » ou « de compte fait », sans mentionner, sauf exception, le montant initial de la transaction ou des transactions passées. Le cas échéant, le greffier renvoie pour le détail de la transaction au contrat passé entre les parties (lettres obligatoires, brevet passés devant deux notaires, cédule sous seing privé). Pour la même raison, lorsque, par exception, ce montant est indiqué, c'est la quantité ou la qualité du produit qui fait l'objet de la transaction, ou encore la durée de location dans le cas d'un loyer, qui n'est pas toujours scrupuleusement indiquée, de sorte que l'information sur le prix reste nulle pour l'historien.

Il est, certes, d'heureuses exceptions, comme celles-ci qui renseignent l'historien sur le salaire annuel d'un valet huchier à Paris en 1454⁸⁷, sur celui d'un valet « pour faire toutes besongnes » à Paris en 1457⁸⁸, sur le prix d'une journée de travail de taille dans une vigne de Choisy-le-Temple à l'automne 1477⁸⁹ ou sur celui de la fabrication d'un « vesselier à ourdir toilles » à Paris en 1457⁹⁰. Aubaine encore que ces enregistrements faits par le cleric civil de la prévôté royale en 1454 qui mentionnent le « pris » du cent de laine à tondre (onze francs),

85 Ainsi à la Grande Boucherie : « Condampons Gilet le noir et Jean Roger a payer a Guillaume Helois 6 l. t. pour vente de vache (...) a été dit que chacun des tesmoins aura 8 d. p. » (BHVP, ms. cote provisoire 4816 ; mardi 20 novembre 1431) .

86 C'est le cas à la Grande Boucherie (Ordonnances des roys de France de la troisième race..., t. 6, Paris, 1741, 590, art. 10 « & de chascun serement soit de tesmoings soit de partie que l'en fera jurer, l'en prendra un denier, lequel sera mis avec les exploiz de la juridicion »).

87 Le 19 août 1454, « Oÿ le debat d'entre Lambert Corneille varlet huchier (...) et Guillaume Thomas huchier demourant a Paris d'autre part pour raison de la demande faicte par ledit Lambert a l'encontre dudit Thomas a ce que icellui Thomas feust condempné a lui paier le salaire par lui gagné et deservy depuis la Saint George derrenierement passee jusques a present (...) au pris de XII escus d'or par an qui est le pris que ledit Thomas lui avoit promis donner et paier pour ceste presente annee (...) et des raisons et deffenses proposees au contraire par ledit Guillaume Thomas qui disoit qu'il ne vouloit pas denier que ledit Lambert ne l'eust bien servy et lui avoit promis donner et paier pour cest present an lesdits XII escus mais il disoit qu'il n'estoit tenu de le paier attendu qu'il le vouloit laisser et s'en aller hors Paris (...) » (Arch. Nat., Y5232, fol. 100v).

88 Simonnet Salignet se louait pour huit francs par an à un voiturier par eau de Savigny-sur-Orge (Arch. Nat., Z2 3257, fol. 7).

89 « (...) ledit demandeur demande une journée pour avoir taillé en sa vigne à Soisy, pour laquelle journée il demande II s. VIII d. ou raison (...) » (M-C. CHAVAROT, Le registre des causes civiles et criminelles de la justice de Choisy-le-Temple : 1475-1478, p. 157, audience du 5 novembre 1477).

90 Arch. Nat., Z2 3257, fol. 3 ; le prix convenu était de 12 sous parisis.

pour un ensemble de 208 bêtes à laine et de 60 agneaux⁹¹, celui du « caque de haren » (quatre livres et quatre sous parisis) aux Halles entre un marchand en gros et une détaillante « marchande commune de denrees de mer »⁹², celui d'un muid d'avoine (six écus d'or) à Paris au printemps de l'année précédente⁹³. Telle affaire qui retient l'intérêt du greffier fournit en une fois trois mentions de prix : celui d'une queue de vin vermeil en 1449 (dix francs), d'une ceinture d'argent (cinquante-six sous parisis) et d'une chaudière (dix-huit sous parisis)⁹⁴. Créancier et débiteur étaient en effet un père et son fils réglant leurs comptes après la séparation des parents.

Mais lorsque de tels montants figurent dans des condamnations prononcées à l'encontre de débiteurs, comment être sûr qu'il s'agit bien des montants dus et non des montants sur lesquels les parties en procès se seraient entendues ? Le greffier est parfois explicite sur l'existence de telles négociations présidant à la 'condamnation' du débiteur⁹⁵, mais l'est-il toujours ? La valeur documentaire de ces mentions incidentes est donc faible.

Tel n'est pas le cas des mentions de valeurs nécessaires à l'acte judiciaire enregistré. Dans ce deuxième cas de figure, l'archive judiciaire éclaire un prix, car il fait l'objet de tout ou partie du débat judiciaire lui-même⁹⁶. On pense à 'l'appréciation' d'un produit impliqué dans une transaction qui a suscité un litige : le document relève alors du contentieux civil. La fortune d'un défunt peut aussi faire l'objet d'évaluations assez précises, dans le cas particulier des contestations d'héritage⁹⁷. Mais on peut aussi songer à l'appréciation d'une marchandise volée et ce sont alors les archives criminelles ou la partie criminelle des archives judiciaires qui renseignent l'historien. Cependant, les lacunes chronologiques et géographiques des séries judiciaires parisiennes imposent une sévère limite à cette traque des prix.

La mesure des valeurs absolues est donc non pas impossible, mais fortement limitée. En revanche, la mesure des valeurs relatives peut se révéler fructueuse dès que les actes judiciaires présentent une certaine narrativité, c'est-à-dire dans les procès-verbaux des plaidoiries et tout particulièrement dans ceux du Parlement⁹⁸.

On le voit, c'est moins la mesure des prix, salaires et fortunes qu'autorise la documentation judiciaire qu'une saisie de l'environnement social de ces variables économiques. En effet, lorsque l'historien a la chance de pouvoir croiser sources judiciaires et sources foncières, les apports des premières pour une sociologie fine sont inestimables. Geneviève Etienne avait ainsi tenté une microsociologie à l'échelle du quartier du Temple à partir du registre d'audiences de 1411-1420 et des censiers. Elle considérait ainsi que, dans la censive du Temple, « le registre de justice nous permet de connaître mieux que ne le font les censiers, registres d'ensaisnements et titres de propriété qui font apparaître les propriétaires

91 Arch. Nat., Y5232, fol. 33 ; 3 juin 1454.

92 Arch. Nat., Y5232, fol. 35 ; 4 juin 1454.

93 Le 8 mai 1454, « Condempné noble homme Giles Malet, escuier viconte de Corbueil, qui ce n'a sceu empescher a paier a maistre Jehan Barrillier, garde du seel de la prevosté de Paris, present Vanier son procureur, la somme de VI escus d'or pour le vante bail et delivrance d'un muy d'avoine vendu baillé et delivré par ledit Barrillier audit escuier puis ung an enca eu esgart au commencement de ceste poursuite qui commença ou mois de decembre derrain passé (...) » (Arch. Nat., Y5232, fol. 9v).

94 Arch. Nat., Y5232, fol. 123v ; 10 septembre 1454, Jehan et Pierre Regnard.

95 Le 23 juillet 1454, « Apres ce que Jehan Mouton procureur Martin Chappelain a offert a Alaire procureur Jehan Du Pré lui passer condamnation de la somme de LIIII sp deuz par ledit Martin audit Du Pré pour vente de fustaille, de reste, que ledit Alaire acquesse a ladicte offre, condempné a esté icellui Martin Chappelain a paier audit Du Pré ladicte somme de LIIII s. p. et es despens » (Arch. Nat., Y5232, fol. 76v).

96 Voir ci-dessous les analyses concernant le prix du travail des artisans du bâtiment.

97 Par exemple, Arch. Nat., X1A 4795, fol. 211 ; lundi 16 février 1427, description de la fortune de Pierre Pilot et de celle de Jean de Montfort, au cours d'un procès entre la veuve du défunt et Montfort portant sur la succession.

98 Voir ci-dessous le paragraphe sur la fortune et la pauvreté d'après les plaidoiries du Parlement.

dont beaucoup habitent ailleurs, la population du quartier »⁹⁹.

Enfin, cette documentation judiciaire s'impose aussi par défaut à l'historien de l'économie parisienne, pour pallier les lacunes parisiennes de la série documentaire si féconde pour les historiens de l'économie des autres régions : les sources notariales. Seules les archives judiciaires permettent d'apercevoir, à défaut d'en prendre la mesure, certaines pratiques économiques invisibles dans le reste de la documentation parisienne comme le prêt sur gage et le crédit à court ou moyen terme. La source notariale est en effet ici rare et dispersée jusqu'à la fin du XV^e siècle et les actes de crédit mobilier y sont sous-représentés. Par ailleurs, le laconisme des sources judiciaires parisiennes ne doit pas masquer pas le fait que Paris a connu le même phénomène de judiciarisation des relations économiques qui traversa toute l'Europe occidentale à partir du XIII^e siècle, corollaire de la 'notarialisation' des transactions. Toutefois, cette substitution forcée de l'archive judiciaire à l'archive notariale pour le Paris médiéval n'est pas neutre pour l'appréhension de la vie économique et sociale. Au contraire, elle modifie fortement la tonalité de l'éclairage historique : tandis que les archives notariales offrent une vision pacifiée des rapports socio-économiques, en faisant tenir les actes économiques dans des conventions, les archives judiciaires en général et celles du Paris médiéval en particulier, parce qu'elles sont d'abord constituées de registres aux causes laconiques, produisent l'illusion inverse d'une asymétrie et d'une violence généralisées de la vie économique.

3. Exemples d'exploitation des documents judiciaires parisiens

Sont proposés ici quelques exemples inédits d'exploitation d'archives judiciaires parisiennes sur des thèmes d'histoire économique et sociale. Compte tenu de la prépondérance du XV^e siècle dans la documentation judiciaire parisienne, on ne s'étonnera pas d'y trouver des études limitées à ce siècle. Les deux premières se concentrent sur la saisie de la mesure de certains prix, ici des rémunérations (des artisans du bâtiment et des vendeurs de vins), les suivantes s'inscrivent dans une appréhension plus générale de la circulation commerciale et financière (commerce de la boucherie, crédit, pauvreté et fortune).

Contrats et marchés de travail dans le bâtiment à travers les sources judiciaires (S. Gouzouguec)

Les artisans du bâtiment constituent un groupe socioprofessionnel auquel les historiens se réfèrent souvent dans leurs études sur les prix et les salaires¹⁰⁰. Les sources comptables, avec l'abondance de leurs données chiffrées qui peuvent être traitées en séries, sont de préférence mises à contribution. Pourtant l'intérêt des sources judiciaires, souvent négligées, est loin d'être anecdotique. Toutes les justices parisiennes étaient susceptibles de juger des artisans du bâtiment en première instance. Néanmoins celles dont le ressort regroupait des artisans d'activité plus sédentaire se sont révélées les plus riches : les justices de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés pour les tuiliers, celles de Saint-Éloi et de l'aumônerie de l'abbaye de Saint-Denis à La Chapelle pour les plâtriers. Apparaissent ici tant les carrières d'extraction que les lieux de préparation et de vente à l'intérieur de l'enceinte de Paris près de la porte Saint-Antoine. Ainsi, les registres d'audiences de la châtellenie d'Issy et Vaugirard ainsi que ceux du bailliage et de la prévôté de Saint-Germain-des-Prés contiennent 252 procédures

99 G. ÉTIENNE, « Une justice seigneuriale à Paris : les audiences du tribunal de la commanderie du Temple au temps des Hospitaliers », *Les libertés au Moyen Âge* (Festival d'histoire de Montbrison, 1er-5 octobre 1986), Montbrison, 1987, p. 321.

100 Voir par exemple M. BAULANT, « Les salaires des ouvriers du bâtiment à Paris de 1400 à 1726 » dans *Annales E.S.C.*, 26 (1971), p. 463-483.

impliquant au moins un artisan intervenant dans la fabrication de la terre cuite architecturale. Parmi eux, 68 concernent des contrats de travail ou de service (engagement d'aide-tuiliers ou d'employés pour labourer des vignes, travail en commun, location de tuilerie, rappel des termes ou rupture de contrats) ; 17, des opérations de ventes (livraison de tuiles promises, paiement des tuiles achetées, outils...) ; 65, des dettes dont 28 pour frais de nourriture et de logement et 37 d'autres dettes (saisies, accords de règlement, cautions, remboursement de prêts). 38 affaires criminelles portent sur des injures et des coups au travail, dans les tavernes ou dans la rue, 5 sur des vols et 2 sur des viols.

Les procédures portant sur le travail et notamment les contrats d'engagement nous fournissent des informations sur leur durée, mais le service rendu est rarement détaillé, ce qui rend l'utilisation de ces données aléatoire. Les justices parisiennes servant aussi de juridictions gracieuses, on y trouve parfois des contrats d'engagements, plus fréquents dans les registres de tabellionage¹⁰¹. On peut s'attacher à l'utilisation que les artisans du bâtiment font de la justice dans le cadre de leur activité.

Désaccord sur le montant des rémunérations

On trouve des traces de conflits entre employeurs et employés devant les juridictions parisiennes, à propos de l'évaluation du salaire. Si les ordonnances fixaient parfois le montant des rémunérations, nous ignorons dans quelle mesure elles étaient suivies d'effet. D'ailleurs, lorsque les parties étaient en désaccord à ce sujet, on remarque que la justice ne se référait pas systématiquement aux ordonnances, mais qu'elle faisait par exemple appel aux membres du métier. Ainsi, dans la juridiction de l'aumônier de Saint-Denis, une condamnation du 11 juin 1491¹⁰² tranche le différend entre Noël de la Broce, bénéficiaire d'un marché de maçonnerie, et Colin Gomont, maçon qui a sans doute été engagé pour l'aider. Le conflit éclate alors qu'ils travaillent ensemble depuis deux jours. Pour trancher, le juge fait appel à deux maçons, Perrin des Noes et Jean de Villiers, qui déposent qu'« un tel ouvrier comme est ledit Colin puet bien gagner de journee III s. ». Noël de la Broce est condamné à payer à Colin Gomont la somme que celui-ci réclamait, soit 6 sous parisis pour les deux jours et aux dépens taxés à 5 sous 4 deniers parisis. Nous avons donc pour un même travail trois évaluations : celle proposée par l'employeur inférieure à 3 sous, celle demandée par l'ouvrier, 3 sous et celle évaluée par les experts à 4 sous. La cour donne raison à l'ouvrier dont la revendication a été jugée légitime par les deux experts, qui ont proposé une estimation supérieure à la sienne. Il peut y avoir concordance entre ces deux estimations, si l'employeur loge et nourrit l'ouvrier, mais cela n'est pas précisé dans la sentence. Il est difficile cependant de prendre cette estimation comme référence car on ne connaît pas la nature du travail effectué ni le statut de l'employé, l'expression « un tel ouvrier » étant bien imprécise.

Rupture de contrat de travail pour salaire impayé

La rupture d'un contrat de travail entre employeurs et employés est souvent l'occasion pour les premiers d'affirmer leur pouvoir sur les seconds et pour l'historien de connaître les détails des engagements réciproques des parties. A cause du système des marchés ou des prix-faits, des employeurs se trouvent en difficulté face à leurs employés, qui n'hésitent pas à rompre un engagement s'ils ne sont pas payés à temps. Ces situations sont plus fréquentes

101 Par exemple dans un des registres d'audience de la châtellenie d'Issy et de Vaugirard : « Je, Pierre Brossin, confesse avoir loué ung nommé Enthoine Blue, du pays de Limosin de mercredi ~~dimanche~~ derrenier passé jusques au jour de Toussains prouchainement venans a le servir bien et loialment en ses necessités au mestier de la tuilerie et pour ce fere ledit temps doit guanger la somme de sept francs a paier etc. », en marge, le clerc a indiqué « S'en ala lidit le vendredi XXIXe jour dudit mars et receu [?] par Foret une targe et y a esté comme appert XII journees ouvrables etc. » (Arch. Nat., Z2 1146, fol. 45v ; 17 mars 1471 [n. st.]

102 Arch. Nat., LL 1258, fol. 32v.

dans la seconde moitié du XV^e siècle, période où l'offre de travail est importante. Ainsi le 12 juillet 1487¹⁰³, Jean le Picard entame une procédure devant la justice de l'aumônier contre son employeur, Jean du Coing, qui a passé un marché pour des « reparacions et eddifices » avec l'abbé de Saint-Denis. N'ayant pas été payé de son salaire journalier de 2 sous parisis, Le Picard a rompu le contrat. De son côté, Du Coing accepte que son employé soit payé avant lui directement par le commanditaire. Le chevecier¹⁰⁴, Thomas Durand, intervient devant la cour pour annuler le marché avec le consentement des parties. Cette procédure illustre le problème du paiement des aides par les artisans qui passent des marchés et particulièrement pour ceux qui n'ont pas l'assise financière suffisante pour faire des avances à leurs aides ou aux fournisseurs des matériaux.

Conflits pour inexécutions d'un marché

Les adjudications de travaux de maçonnerie et de charpenterie que l'on trouve dans les comptabilités font apparaître des artisans (maçons, charpentiers, couvreurs ...) qui travaillent pour des établissements pendant plusieurs années. Elles ne nous permettent cependant pas de connaître l'organisation du travail : s'ils travaillent eux-mêmes sur le chantier ou s'ils y font travailler des artisans qu'ils salarient, ce que l'on ne peut que supposer. Ces salariés apparaissent par contre dans les procès.

Ainsi, le 30 octobre 1486¹⁰⁵, Louis de Puteaux entame une procédure contre les maçons Jean et Pierre de La Croix afin qu'ils achèvent « la besongne de machonnerie dudit Louys, a quoi il avoit marchandé et fait marchié a eulx » pour des travaux à Saint-Ouen. Après la fuite de Jean de La Croix, interrogé par le maire pour savoir « combien il a reçu, luy et son compaignon et combien ledit Louys leur promet devoir », l'affaire est renvoyée devant le bailli. Au cours de l'interrogatoire du 31 octobre, Mathelin Pietant, « natif du pays de Limoges » affirme qu'il a vu Louis de Puteaux et sa femme payer à Jean et Pierre de La Croix une première fois 4 écus et une autre fois 40 s. et déclare que Jean de la Croix « est maistre de luy » et qu'il lui a payé 19 s. « sur son sallere », ce qui ressemble à une avance sur salaire. Le 3 novembre suivant, Louis de Puteaux et sa femme Marion produisent des témoins qui affirment que les de La Croix ont reçu « par plusieurs fois sur la bessongne par eulx faicte de massonnerie selon le flogreffe fait entre les parties le paiement d'icelle massonnerie au res de troys frans, lesquelz ledit Louys offre en parfaissant ladicte massonnerie ». Les maçons affirment de leur côté qu'ils ont achevé le travail et qu'ils n'ont reçu pour cela que 12 francs et demi. Pour mettre d'accord les parties, le bailli décide une visite du (ou des) bâtiment(s). Les deux maçons qui avaient été emprisonnés pour s'être enfuis lorsqu'ils comparaissaient devant le maire sont libérés sur caution de Jehan Daguert ou Daguët, maçon demeurant à Villeneuve-la-Garenne. Les parties choisissent chacune un arbitre et, interrogées une nouvelle fois, confessent qu'elles ont reçu « dudit Louys le pris et somme de dix sept frans sur ladicte massonnerie qu'il ont faicte, non comprins XL s. qu'ils ont euz pour faire les estables ».

Après l'intervention de deux experts, Guillot Salle Bien et Jean Guillerbert le Jeune, dont on ignore s'ils sont maçons, l'achèvement des travaux est décidé, mais le prix n'a été réglé que le 10 novembre suivant après appel aux maçons jurés¹⁰⁶. On ne connaît les suites de l'affaire que par les défauts des maçons du 17 novembre et de Guillot de La Croix, leur caution.

103 Arch. Nat., LL 1258, fol. 306v.

104 Officier chargé de la « garde » du chevet d'une église (luminaire, trésor...).

105 Arch. Nat., LL 1258, fol. 295.

106 Ils « iront voir et visiter ladicte massonnerie selon le silogreffe, lesquelz feront leur rapport selon ce que trouveront et est dit apres le rapport desdiz massons que ce la massonnerie qui est a faire monte plus que lesdiz troys frans qui seront deuz apres que ladicte besongne sera faicte comme il est dit aus chilogreffe, lesdiz massons seront tenus de rendre et baillier audit Louys le sourplus et auxi se ladicte bessongne ne monte lesdiz trois frans, ledit Louys sera tenu de les bailliés ausdiz massons ».

Cette affaire met en évidence une double contestation, malgré un marché écrit qui a fait l'objet d'un chirographe. Les deux parties ne sont pas d'accord sur la hauteur d'une clôture. L'autre point de litige portait sur le paiement des acomptes effectués, en rapport avec la contestation précédente. Les travaux sur l'étable, payés 40 sous et qui semblent avoir été effectués par l'ouvrier, ne font pas l'objet d'un litige. Ce dernier a été payé 19 sous soit un peu moins de la moitié de ce que ses maîtres ont reçu.

La contestation peut aussi porter sur des travaux mal exécutés. Le paveur Richart de Flacourt a fait une « chaussée et pavement » dans la maison de Michel Le Bossu, dont il avait reçu 68 sous parisis sur la somme de 7 francs d'or le 18 août 1381. A l'origine du conflit, le 22 septembre, les matériaux que le paveur devait fournir. Le 5 novembre, Michel Le Bossu demandait une estimation des travaux par le paveur juré Gilet de Grant Hé et un paveur de son choix. Le rapport des experts, Gilet de Grant Hé et Jean de Sainte Marie, concluait en la nécessité de refaire la pente du pavement aux dépens de l'ouvrier. De renvoi en renvoi – Flacourt utilisa toutes les possibilités – l'affaire ne se termina que le 25 avril 1382, par une sentence qui condamnait le paveur à payer 5 sous 4 deniers et aux dépens¹⁰⁷.

Accidents du travail

De même que les maîtres se portaient garants de leurs employés et leur servaient de caution pour les libérer de prison, ils pouvaient aussi être tenus responsables de leurs fautes. La conduite d'informations et d'enquêtes criminelles, à la suite d'accidents du travail, montre la permanence de la responsabilité judiciaire de l'employeur : l'employeur est directement responsable de son employé. C'est pourquoi les employeurs ne manquaient jamais dans les procès de décrire les termes des engagements qui les liaient à leurs employés.

A la fin du mois de septembre 1470¹⁰⁸, le maçon parisien Jean Papillon a obtenu d'un certain Jean Cheval, commis par la justice, le marché des réparations de la maison de Philippot Lamoureux, rue de la Vieille Draperie, « au pris de IX s. p. la toise pour paine d'ouvrier seulement ». L'aide qu'il employait laissa tomber un boulin sur la tête d'un enfant qui passait sous l'échafaudage. Interrogé le 30 octobre, le maçon déclara qu'« en faisant ledit ouvrage il a eu plusieurs aides » (successivement et non pas en même temps) et que le vendredi précédent, « il loua ung aide nommé Simonnet demourant en la Halle au blé, pour le prix de III s. IIII d. p. par jour (...) [qui] l'a servy vendredi (...) midi, mercredi et ledit jour d'huy [jeudi] jusques a ladicte heure de XII heures ou environ », heure de l'accident. Ce maçon n'a donc pas de salarié attiré, mais emploie, pour un même chantier, des personnes différentes qu'il embauche quand il en a besoin, à la journée voire à la demi-journée. Il ajoute qu'il doit à son aide « deux journées de sa peine et celle du jourd'huy et non plus ». Il rappelle enfin qu'il le paie à la tâche et qu'il ne compte plus l'employer¹⁰⁹. Les termes de l'engagement de l'aide-maçon sont connus, parce que son maître veut définir avec précision ses responsabilités : au moment de la chute du boulin, il se dégage de toute responsabilité, ce qui ne l'empêche pas de se réfugier en franchise dans l'église Saint-Éloi, tandis que son valet va à Saint-Pierre-des-Arcis.

Dans cette affaire, le commanditaire, Jean Cheval, chargé de mettre la maison en bon état, n'a pas été inquiété. La justice s'est retournée contre le maçon qui eu le marché de maçonnerie, doublement responsable pour lui et pour son aide.

Du litige civil au crime

107 On peut suivre toutes les étapes de ce procès dans Arch. Nat., LL 1262, fol. 13v, 16v, 19v, 20, 21 et 28.

108 Arch. Nat., Z2 3257, fol. 88r-v.

109 Il ajoute qu'« au regard de tout la besongne dont il qui parle a marchandé audit Cheval, dit que sur toute icelle besongne il a receu XI escus d'or ou environ affermant le surplus luy estoit deu ». Il a donc bénéficié de la part du commis à la réparation de la maison d'une avance sur l'exécution du marché des travaux.

Certaines affaires criminelles, en particulier les vols domestiques, nous apportent des détails sur l'origine des conflits qui entraînent une arrestation, un emprisonnement, puis une enquête : on est mieux renseignés sur les tensions liées au travail et les rapports conflictuels entre employeurs et employés¹¹⁰. Les vols sont nombreux entre maîtres et valets. Il s'agit souvent de larcins (vêtements, objets de la vie quotidienne, parfois aussi outils), commis par des artisans du bâtiment : par exemple, le plâtrier Yvonnnet Leureux, a « prins et emportez plusieurs outillz servans a bactre plastre et d'iceulx fait ce que bon lui a semblé¹¹¹ ». S'agit-il d'un vol d'outil banal par un artisan qui veut les revendre ou les utiliser, ou l'indice d'un conflit entre un maître et son valet pour régler devant la justice un éventuel différent à propos d'un salaire ? Le procès est le dernier recours quand l'accord amiable est devenu impossible. Le 5 septembre 1489, Jean Gogues valet charretier est ainsi emprisonné à la requête du marchand tuilier Robinet de Montrouge, qui l'accuse d'avoir quitté sa maison de nuit en lui volant une dague et 2 écus d'or en plus de son salaire. L'interrogatoire révèle un différend au sujet du salaire puisque les parties arrivent à s'accorder : le tuilier accepte la libération de son valet s'il rend la dague et l'argent et s'engage à lui payer ce qu'il lui doit, 18 sous parisis et l'entretien de ses deux chevaux estimé à 8 sous parisis par jour¹¹².

La rémunération des vendeurs de vins au XV^e siècle, d'après les registres de plaidoiries du Parloir aux bourgeois (Y.-H. Le Maresquier-Kesteloot)¹¹³

On ne trouvera pas dans ces registres des montants précis de salaires perçus par cette catégorie d'officiers de la Ville, chargés de mettre en rapport, sur les ports au vin en Grève, des marchands de vins en gros forains avec leurs acheteurs et de veiller à ce que les transactions se déroulent conformément aux règles établies par les « Ordonnances de la marchandise », c'est-à-dire par le gouvernement municipal. Néanmoins, au prix d'un déchiffrement minutieux alliant paléographie et critique textuelle, ils apportent des éléments d'appréciation de leur niveau de vie et surtout permettent de suivre les aménagements qu'ont subis leurs rémunérations au cours du siècle, sous la pression de la conjoncture. Les textes réglementaires édictés par le prévôt des marchands et les échevins y étaient enregistrés et, s'ils sont manquants, les plaidoiries prononcées au cours des procès que leur application a entraînés aident à en reconstituer les grandes lignes.

D'après l'ordonnance de 1416, les vendeurs de vins sont rémunérés à l'acte en fonction de la provenance des vins (Beaune et Auxerrois, pays de Loire ou banlieue parisienne) et de l'unité de mesure utilisée (la queue ou le muid)¹¹⁴. Ces tarifs sont toujours en vigueur à la fin du XV^e siècle car il est, par exemple, rappelé à Jean de Laistre le jeune, en 1475, qu'il ne peut pas exiger plus de 16 deniers parisis pour les vins des terroirs en aval de Sens, du « creu au dessoubz de Sens »¹¹⁵. Ils reçoivent leur salaire en argent du marchand vendeur, exceptionnellement en nature s'ils en ont obtenu l'autorisation ou 'congé' du prévôt des marchands. Ces congés qui donnent le motif de la dérogation et précisent comment sera

110 K. SIMON-MUSCHEID, « Don, vol ou salaire ? Domestiques et compagnons dans les villes du Haut-Rhin (XV^e-XVI^e siècles) » dans J.-P. SOSSON et alii (éd.), *Les niveaux de vie au Moyen Âge : mesures, perceptions et représentations. Actes du Colloque international de Spa 21-25 octobre 1998*, Louvain-la-Neuve, 1999, p. 277-296.

111 Arch. Nat., Z2 3260, fol. 80v-81.

112 Arch. Nat., Z2 3272, fol. 121-121v.

113 Nous avons choisi cette catégorie d'officiers à titre d'exemple, mais cette source renseigne sur tous les officiers de la Ville (voir Y.-H. LE MARESQUIER-KESTELOOT, *Les officiers municipaux de la ville de Paris au XV^e siècle*, Paris, 1997, p. 77-87).

114 *Ordonnances des rois de France de la troisième race...*, t. 10, Paris, 1763, art. 83-88, p. 269 ; 101, p. 271.

115 *Ibid.*, art. 85.

utilisé le vin reçu (provision personnelle ou vente) sont obligatoirement enregistrés au Parloir aux bourgeois¹¹⁶. Le travail et les gains qui en provenaient devaient être répartis équitablement entre les membres de la communauté auxquels il était interdit d'entreprendre deux ventes en même temps¹¹⁷. Ce règlement n'empêchait pas les plus entreprenants d'attirer les marchands forains « par voyes obliques et indeues », alors que le déclin de l'activité du commerce fluvial à Paris au cours du siècle¹¹⁸, touchait très durement les officiers de la Ville qui se plaignaient amèrement de « venir en mendicité ».

Divers remèdes furent apportés. Ponctuels : les vendeurs de vins sollicitaient de leur autorité de tutelle un congé pour exercer une activité commerciale plus rémunératrice ; ces dérogations étaient limitées dans le temps (de quelques mois à un an) et motivées (difficultés économiques, vente du surplus de leur récolte, etc.)¹¹⁹.

Plus original et à long terme : l'organisation d'une caisse commune qui recueillait les gains des officiers et les partageait entre les membres de la communauté, qu'ils aient ou non eu du travail sur le port. L'ordonnance de 1416 avait créé cette caisse à l'Étape en Grève où les vigneron de la région parisienne apportaient sur des chariots le surplus de leur récolte pour le vendre : les vendeurs de vins qui se présentaient avant neuf heures étaient enregistrés et mis au travail dans l'ordre de leur arrivée par deux d'entre eux, choisis chaque semaine par leurs collègues pour exercer ces fonctions d'administrateurs ; en effet, à la fin de la matinée, ils recueillaient les gains de ceux qui avaient été chargés des ventes et les partageaient entre les vendeurs inscrits à l'Étape¹²⁰. Lorsque les cargaisons de vins se firent de plus en plus rares sur les ports de Grève, la communauté des vendeurs présenta en juillet 1436 à l'approbation du prévôt des marchands et des échevins un règlement valable deux ans qui reçut le nom de *picquage*¹²¹ : il établissait l'obligation pour les vendeurs qui négociaient des ventes sur les ports de verser le quart de leurs gains dans une caisse commune et le partage des sommes recueillies entre les vendeurs au chômage. Il fut prorogé de deux ans en deux ans et était encore en vigueur en 1449, quand s'affrontèrent ses partisans et ses détracteurs qui en demandaient l'abolition, mais le prévôt des marchands et les échevins réaffirmèrent son plein effet le 7 août 1451 et le 22 août 1453¹²². Il ne tarda pourtant pas à tomber en désuétude : Jean Paumier est le dernier vendeur qui soit condamné, le 18 août 1462, pour ne pas avoir respecté ses engagements. En janvier 1482, nouvelle tentative de répartition des gains pour faire échec aux officiers trop entreprenants : le vendeur qui réalisait une vente s'engageait à verser la moitié de ses gains à une caisse commune dont le contenu serait partagé entre les vendeurs présents sur le port de neuf heures à midi et enregistrés dans l'ordre de leur arrivée ; les malades, s'ils ont fait constater leur incapacité, seront aussi inscrits au rôle ; mais les vendeurs étaient tenus d'accepter les ventes qui se présentaient quel qu'en fût l'intérêt, sous peine de ne pas participer au partage et de payer une amende ; le rôle était tenu par deux membres de la

116 Le vendeur de vins, Henry Chapelle, est autorisé, le 18 février 1454, à faire décharger à son hôtel deux queues et huit muids de vin qu'il a reçus en paiement « pourveu qu'il ne vendra ne distribuera aucunement ledit vin a detail et tavernes, mais sera pour sa despence » (Arch. Nat., Z1H 11, fol. 115).

117 Ordonnances des rois de France de la troisième race..., t. 10, Paris, 1763, art. 81.

118 J. FAVIER, « Une ville entre deux vocations, la place d'affaires de Paris au XV^e siècle », *Annales E. S. C.*, 28 (1973), p. 1245-1279.

119 On trouvera plusieurs exemples dans Y.-H. LE MAREQUIER-KESTELOOT, *Les officiers municipaux de la Ville de Paris au XV^e siècle*, Paris, 1997, p. 81-82 et notes.

120 Ordonnances des rois de France de la troisième race..., t. 10, Paris, 1763, art. 101, p. 271.

121 Le texte de ce règlement n'est pas conservé, à cause de la lacune de treize ans (mai 1436-juillet 1449) entre les registres Z1H 9 et 10 où ce texte aurait dû être enregistré. On a pu le reconstituer à partir des plaidoiries des procès entre les vendeurs nés de son application (Y.-H. LE MAREQUIER-KESTELOOT, *Les officiers municipaux de la Ville de Paris au XV^e siècle*, Paris, 1997, « Recueil de textes », p. 328-333).

122 Z1H 10, fol. 127 et Z1H 11, fol. 90 bis (Y.-H. LE MAREQUIER-KESTELOOT, *Les officiers municipaux de la Ville de Paris au XV^e siècle*, Paris, 1997, p. 329 et 331).

communauté, choisis chaque semaine par leurs collègues¹²³. Cette ordonnance ne mit pas un terme aux contraventions, comme en témoignent les condamnations réitérées pour le motif de dissimulation de ventes. Au début du XVI^e siècle, enfin, les vendeurs de vins décidèrent de mettre en commun la totalité de leurs profits et de les partager entre tous¹²⁴.

Bien que ne fournissant pas de données chiffrées, les registres de plaidoiries du Parloir aux bourgeois sont une source essentielle pour comprendre les principes éthiques qui régissaient l'établissement des rémunérations du groupe social constitué par les officiers de la Ville : à chacun, un travail qui lui apporterait une juste rémunération, suffisante pour lui donner, ainsi qu'à sa famille, des moyens d'existence décents. Lorsque la conjoncture économique ne leur a plus permis de vivre et que les remèdes ponctuels, les 'congés de commercer', sont devenus trop nombreux, ils ont imaginé un système de caisses communes et de répartition des gains, également entre les actifs et les chômeurs. Mises en place dès les années 1436, elles ont peiné à fonctionner, mais se sont finalement imposées au début du XVI^e siècle. Les autres catégories d'officiers ont suivi la même évolution et ont abouti à la même organisation¹²⁵.

L'activité économique de la Grande Boucherie à travers ses archives judiciaires (B. Descamps)

Le registre judiciaire de la Grande Boucherie est pour l'observateur une fenêtre exceptionnelle sur le fonctionnement économique du marché de la boucherie, les filières et réseaux qui l'irriguent, le crédit commercial qui le sous-tend, la structure de la fortune des hommes qui l'animent.

Une assez grande partie des litiges évoqués aux assises de la Grande Boucherie concerne bien évidemment l'activité commerciale des bouchers. Acheteurs en gros ou détail de bêtes sur pied, ils ont des démêlés avec les éleveurs ou les marchands, malgré un marché assaini depuis la fin du XIV^e siècle par la réduction du nombre de vendeurs de 'bétail à pied fourché'. La redéfinition du rôle de ces officiers garantissant la solvabilité des bouchers avait pour but de rassurer le vendeur et d'attirer sur la capitale un flux constant d'animaux nécessaires à son approvisionnement¹²⁶. Ils ont, à l'instar des vendeurs de poisson de mer aux Halles, le droit de prise de corps et de biens. Les règlements précisent cependant que leur intermédiaire n'est pas obligatoire et on observe autant de conflits avec les « vendeurs de bétail » qu'avec des particuliers. D'après des sondages effectués dans les registres civils du Châtelet¹²⁷, les sommes en jeu sont en règle générale plus importantes devant cette juridiction que devant celle de la Grande Boucherie. Tout en confirmant son rôle de justice de proximité dans le domaine commerciale, elle démontre également que les bouchers ne se limitent pas au négoce de la viande. La commercialisation de tous les déchets de la boucherie entre même pour une part importante dans les bénéfices de l'activité : os, suif, cornes, peaux, voire laine,

123 Z1H 19, fol. 148-149 (Y.-H. LE MARESQUIER-KESTELOOT, *Les officiers municipaux de la Ville de Paris au XV^e siècle*, Paris, 1997, p. 335-336).

124 Les « Lectre touchans les vendeurs de vins a Paris », du 30 mai 1507, ont été publiées en l'auditoire civil du Châtelet de Paris, le 7 juillet 1507 (Arch. Nat., Y 7, fol. 381-382 v ; voir Y.-H. LE MARESQUIER-KESTELOOT, *Les officiers municipaux de la Ville de Paris au XV^e siècle*, Paris, 1997, p. 335-336). Elles ont sans doute aussi été enregistrées au Parloir aux bourgeois, mais il n'est pas possible de le vérifier, les registres Z1H 23 et 24 ne se suivant pas du fait d'une lacune entre les années 1505 et 1519.

125 Ibid., p. 86 et 336-340.

126 Ordonnances des rois de France de la troisième race..., t. 7, Paris, 1745, 516. 7 novembre 1392 et 528, 31 janvier 1393 ; cf. N. DELAMARE, *Traité de la police*, Paris, 1729 ; B. GARNIER, « Les marchés aux bestiaux : Paris et sa banlieue », *Cahiers d'histoire*, 42/3-4 (1997), p. 575-612 ; B. DESCAMPS, « De l'étable à l'étal : les circuits d'approvisionnement en viande à Paris à la fin du Moyen Âge », dans *Alimentar la ciudad en la Edad Media - Actas de Nàjera. V Encuentros Internacionales del Medievo - 2008*, p. 333-349.

127 Arch. Nat., Y5220 à Y5229, couvrant la période du 15 août 1395 à septembre 1428.

etc. sont à la source de nombreuses activités préindustrielles qui se sont implantées dans les parages de l'écorcherie et de la Seine.

L'étude du registre¹²⁸, complété d'autres sources judiciaires contemporaines ou antérieures, permet donc de dessiner des réseaux comprenant fournisseurs et clients d'une filière relativement diversifiée. Paradoxalement il est plus facile d'établir des tarifs pour des produits comme le lard ou les tripes que pour la viande proprement dite. Objets de circuits commerciaux particuliers, ils font intervenir des acteurs (tripier, écorcheur ou femme de boucher sur les étaux de la Basse Boucherie) plus ou moins dépendants des bouchers, mais avec lesquels les conflits sont plus fréquents et en tout cas plus prolixes sur les prix pratiqués. La hiérarchie assez stricte entre maître propriétaire de l'étal, le valet ou commis et l'écorcheur indique par ailleurs autant des niveaux de fortune que des responsabilités différentes dans l'organisation du métier et dans la filière.

Le registre de la Grande Boucherie de Paris ne s'intéresse cependant pas qu'aux activités purement commerciales. Pour participer au maintien de l'ordre au sein du métier, le maire a également à traiter un grand nombre de problèmes concernant l'endettement. Celui-ci est d'abord inhérent à la structure du marché de la viande : acheter un bovin, même même si deux bouchers s'associent pour cela¹²⁹, représente un investissement important ; le débit du plus gros marché en viande de la capitale¹³⁰ nécessite l'achat de troupeaux ou d'un nombre élevé d'animaux. Sur quelques cas, le registre permet d'établir une temporalité de l'endettement : de la date de l'emprunt à l'échéancier de remboursement. La règle générale est d'ordonner l'échelonnement du paiement et de condamner au règlement de la totalité en cas d'un ou deux défauts successifs. Cet échéancier est scrupuleusement noté par le greffier pour faire foi en cas de contestation. Longueur des procédures, réticences ou difficultés des débiteurs, ténacité d'un créancier qui mène plusieurs affaires dans le même temps, liens de dépendance entre maîtres et valets¹³¹, les causes évoquées fournissent un rare aperçu des échanges financiers de petite envergure, à condition d'en reconstituer la mosaïque à partir des évocations en assise disséminées sur des durées parfois longues¹³². Les délais de paiements sont eux-mêmes longs à cause de la structure du marché qui immobilise des capitaux : l'achat en gros de bêtes se fait à des distances souvent importantes de la capitale ; l'administration des étaux est confiée à des employés sur plusieurs semaines¹³³. Les sentences laissent mal percevoir les tractations qui précèdent ou suivent les plaidoiries et les auditions de témoin. Mais en tant que cour de première instance préférant la paix sociale à la rigueur de justice, la modération et la négociation y transparaissent à chaque instant, y compris dans l'accord entre parties sur les questions purement financières. La culture du marchandage chez ces négociants en bétail n'y est peut-être pas étrangère. La condamnation s'accompagne plus rarement de la vente obligatoire d'un bien mis en gage¹³⁴. Il est vrai que la principale richesse de beaucoup

128 BHVP, ms. cote provisoire 4816 (1431- 1483).

129 Pour éviter sans doute les conflits, les règlements de plusieurs villes interdisent l'achat groupé de bétail par plus de deux bouchers.

130 Voir les estimations du Ménagier de Paris, II, IV (fin du XIVe siècle) ; analyse dans l'édition de Jérôme Pichon (1864) et dans G. FAGNIEZ, *Études sur l'industrie et la classe industrielle à Paris aux XIIIe et XIVe siècles*, Paris, 1877, p. 182.

131 Le 8 octobre 1437, « Condamne Gilet le Noir valet boucher a payer a Jean Haussecul boucher 107 sous pour causes de plusieurs créances que Le Noir a faites durant le temps qu'il a eu gouvernement et administration de l'etal de Haussecul ».

132 Le 20 novembre 1431, « Condampons Gilet le Noir et Jean Roger à payer a Guillaume Helois 6 l. t. pour vente de vache : 48 s. p. maintenant et residu a Paques prochain ».

133 Le 9 septembre 1434, « condamnons à rendre compte et reliquat de toutes les chars de beuf par lui vendues et distribuées a l'estal d'icelui demandeur ensemble de tout le fait & administration (...) par l'espace de 30 ou 32 semaines finies environ Noël 1432 dedans d'ui en 15 jours ».

134 Le 11 décembre 1432, « Condampons Jean Marceau a paier a Perrin Guerin sergent a verge present Mares son procureur 24 s. p. de reste pour vente de lart et dedans 8 jours, (...) en gage un chaperon a usage de femme

des bouchers reste le commerce de la viande et que le problème de sa conservation en rend la saisie bien délicate. Les statuts tout en énonçant cette mesure pour « satisfaire a partie », évoque la réticence des maîtres à intervenir eux-mêmes¹³⁵.

Un moyen de pression nettement plus efficace et fréquent consiste à interdire la pratique du métier de manière temporaire, jusqu'à obtention de satisfaction¹³⁶. Cependant, dans ce domaine encore, au vu des incidences sur la vie économique et du risque de faillite, la modération prime.

La justice de la Grande Boucherie, d'abord et avant tout centrée sur une communauté socioprofessionnelle, permet en outre de constater que les activités, en fonction de la fortune du boucher, sont souvent diverses, ne serait-ce que pour compenser le manque à gagner que représente la période du Carême. Les locations des étaux de la Basse Boucherie, des loges ou 'bauves' sous le mur extérieur de la Halle principale, le droit de vendre du poisson de mer ou d'eau douce, l'abattage et le salage à domicile des porcs domestiques, etc. constituent des revenus supplémentaires non négligeables. Certaines familles, très anciennes comme les Saint-Yon ou les Thibert, plus récentes comme les Dauvergne ou les Deladehors, se sont accaparés au XV^e siècle la quasi-totalité de la trentaine d'étaux. Les droits d'accès au métier ou 'past', bien que régulièrement contestés, sont restés d'ailleurs très élevés. Tous les bouchers ne sont pas à l'abri des difficultés économiques ou même politiques que connaissent alors la capitale et le royaume, mais l'acharnement avec lequel les parents inscrivent leurs enfants, dès leur plus jeune âge, pour établir les priorités dans l'accession à la maîtrise et à la propriété d'un étal, témoigne de l'intérêt et des enjeux financiers et économiques d'un tel investissement. La reproduction sociale, inscrite dans la plupart des règlements de boucherie, à Paris et ailleurs, n'empêche cependant pas certaines familles d'envisager une ascension sociale pour leurs rejetons. Certains entament dès les années 1430, une double carrière, un pied dans la boucherie, l'autre dans le monde de la robe, au Châtelet d'abord, puis au Parlement¹³⁷. De manière anecdotique dans les registres, des achats de produits ou de service, outils de travail, épices, vêtements ou messe, renseignent sur les niveaux de fortune des individus et sur les prix pratiqués. Des témoignages évoquent les pratiques commerciales monnayées (marchandage, crédit sur taille ou compte¹³⁸) ou non (à travers quelques exemples de troc¹³⁹).

Les salaires des employés (écorcheurs, valets, langueyeurs de porcs ou 'teneur de vache') fournissent également de nombreux sujets de conflits. Le registre permet de décrire certains aspects du salariat : retard de paiement ou débat sur le contrat vraisemblablement passé oralement. Plusieurs affaires laissent entendre que les paiements de salaire ne se font pas d'un bloc¹⁴⁰ mais les sentences ou témoignages manquent souvent de précisions, sur les sommes dues ou sur la durée de l'activité¹⁴¹. C'est cependant dans ce type de source que l'on trouve le plus grand nombre d'indications sur les rapports entre maître et valet, ou employeur

sera vendu ».

135 Ordonnances des roys de France de la troisième race..., t. 6, Paris, 1741, 590, art. 4.

136 Le 8 juin 1451, « Deffenses à Guillot le Congneulx valet boucher de faire fait de boucherie, ne vendre aucune char, interdit comme autrefois jusqu'a ce qu'il ait payé 10 l. 4 s. par. a Charles Ausoult ».

137 Il est cependant difficile de suivre la carrière d'un individu en fonction des titres dont il se prévaut en justice. Le statut de 'maître boucher', 'propriétaire d'étal' ou 'avocat', 'examineur' sont indiqués moins en fonction de la chronologie que du contexte de l'affaire en cause.

138 Le 6 mai 1432, « Marceau apportera la contretaille de la taille de Jean Guy ».

139 Le 25 avril 1437, troc de viandes contre messe ; le 20 juillet 1434, de lard contre du bois de charpente.

140 Le 10 février 1433, « Serment de Thomas Polet valet boucher contre Nicolas Marceau, Thomas demande 18 s. de reste pour son salaire de l'avoir servi au mestier de ladite boucherie ».

141 Le 1er juillet 1432, « Michel Thibert le jeune contre Jacques boucher, de 20 s. p. faisant la moitié de 40 s. p. pour le salaire d'un valet qui avoit gardé certains moutons qui estoient commiers entre eux ». Il s'agit d'un emploi commun et l'un des employeurs est resté débiteur vis-à-vis de l'autre qui a réglé le « petit valet » pour les deux.

et employé : le demandeur doit justifier de la somme promise et évoquer les irrégularités ou les aménagements dans l'accord d'origine qui ont donné lieu à poursuite¹⁴². Les solutions adoptées sont assez complexes, comme dans le cas d'un valet employé par deux maîtres qui se partagent la propriété d'un étal, ou quand les réclamations de salaire débouchent sur une affaire de dette à recouvrer sur un tiers¹⁴³.

Les membres de la Grande Boucherie sont assignés à la demande de personnes parfois extérieures au métier pour régler leurs redevances immobilières, rentes ou loyers. Ces informations complètent celles recueillies dans les sources foncières, en redonnant au système locatif une part souvent négligée ailleurs. Le plus grand nombre des rentes ou loyers évoqués relèvent cependant des liens entre les bouchers eux-mêmes. Le registre constitue une source exceptionnelle sur le système de propriété des étaux : non seulement, la trentaine d'étaux est redistribuée entre les maîtres bouchers propriétaires tous les ans, mais ils les font de plus en plus souvent tenir par un valet ou un boucher non-proprétaire. Les contestations sur les loyers ou fermes sont aussi nombreuses que les conflits concernant les salaires. Même s'il est difficile d'en tirer des tarifs ou une évolution précise des coûts et fortunes, ces données sont d'autant plus précieuses que les revenus de la boucherie demeurent largement confidentiels, si l'on en croit l'enquête menée en 1508 par un huissier du Parlement¹⁴⁴.

Le crédit au XV^e siècle d'après les archives du Châtelet (J. Claustre)

Sans permettre une mesure du prix de l'argent, c'est-à-dire des taux du crédit, les archives judiciaires du Châtelet permettent de saisir certains caractères du marché du crédit et certaines pratiques qui lui sont associées. Le tribunal du prévôt s'était doté au fil des décennies d'un arsenal juridique à même de traiter les litiges engendrés par l'endettement. Ceux-ci constituaient, d'après les registres de causes civiles, la première matière soumise à l'auditoire civil de la prévôté royale de Paris au XV^e siècle, loin devant les affaires de succession, les tutelles et curatelles ou les litiges liés à la réglementation sur les métiers. Cet arsenal juridique se fonde d'abord sur deux privilèges qui renforçaient la compétence du prévôt de Paris en matière de dette : le privilège des bourgeois de Paris ou « privilege donné aux bourgeois et habitans de Paris sur le fait des maisons ruyneuses » et le privilège du sceau du Châtelet. Le premier permettait aux personnes possédant des cens ou des rentes sur des maisons de Paris d'obtenir la vente aux enchères ou mise en criées de la maison chargée de rente¹⁴⁵. Les criées devaient être enregistrées par le prévôt royal de Paris qui délivrait aux parties des extraits de ces registres de criées et qui connaissait des contestations qui surgissaient en la matière. Entre 1424 et 1441, des ordonnances royales furent promulguées afin de favoriser la reprise d'un marché parisien des rentes frappé par la dépression économique. Le prévôt royal devint le maître d'œuvre naturel de cette réforme des procédures de recouvrement des arrérages de cens et de rentes¹⁴⁶. À côté de ce privilège des bourgeois de

142 Le 9 octobre 1431, « Colin Marceau, la demande de Guillaume Poularde de 7 l. 5 s. de compte pour le salaire de la femme de Guillemain d'avoir servi la femme de Marceau (...) comme chambrière deux mois ». L'affaire est compliquée par les loyers dus par la servante depuis 5 ans à Marceau.

143 Le 4 mars 1438, « Guillot Tutu qui avoit procédé par voye d'arrest sur 17 s. p. appartenant a Remon de Saint Yon estans es mains de Jean Haussecul (...) ce fait Jean de Saint Yon a fait arreté les 17 s. p. par Guillaume le Coq par vertu de certaine condamnation du Chastelet comme appartenant audit Guillot Tutu ». Ce dernier attaque le 11 mars Jean de Saint-Yon « afin d'avoir paiement de certaine somme de deniers pour salaires deserviz ».

144 Il réclame aux maîtres le paiement du reste des arrérages d'une rente non payée depuis 1467. Ils refusent, en disant ne pas avoir d'argent comptant. L'huissier interroge alors les « bouchers vendeurs » sur ce que les étaux rapportent de manière hebdomadaire. Ceux-ci restent muets également. L'officier devra se contenter de ce que lui confient les locataires des boves ou échoppes attenant à la halle (Arch. Nat., S 3405 ; 13 juillet 1508).

145 Voir, sur ce privilège et ses évolutions, le chapitre relatif aux sources foncières et au marché immobilier.

146 F. OLIVIER-MARTIN, Histoire de la coutume de la prévôté et vicomté de Paris, t. 1, Paris, 1922, p. 482-485

Paris qui favorisait les actions des crédientiers, un autre privilège assurait au prévôt une compétence exceptionnelle sur le crédit. C'est le privilège du sceau du Châtelet formulé par l'ordonnance de février 1368¹⁴⁷. Son contenu est moins radical que les historiens ne l'ont parfois affirmé¹⁴⁸ : il consiste en « l'attraction de connaissance ». Les conventions et lettres qui étaient revêtues du sceau de la prévôté pouvaient être exécutées au-delà de son ressort, c'est-à-dire au-delà de la vicomté, par n'importe quelle juridiction. Le prévôt devait en connaître à un moment ou à l'autre de l'exécution, soit par un renvoi de l'affaire, soit par une simple information sur l'exécution par un 'rescrit'. Toute partie qui, dans une affaire portant sur un acte scellé du sceau du Châtelet, souhaitait récuser son juge ordinaire, pouvait porter l'affaire devant le prévôt de Paris, quels que soient son lieu de résidence et sa qualité. Le sceau du Châtelet excédait en cela les propriétés des autres sceaux de juridiction : les actes validés par l'institution étaient considérés comme authentiques et exécutoires, également hors de son ressort. De ce fait, même si rien n'obligeait des parties ayant contracté sous le sceau du Châtelet à faire exécuter ce contrat au Châtelet, le privilège a renforcé l'attractivité du sceau, et donc celle des notaires du Châtelet 'ministres du sceau', et a entraîné un développement du contentieux au tribunal du prévôt. Ce contentieux fut traité par la mise au point de deux procédures principales.

Au XV^e siècle, deux procédures principales aboutissant à deux types de condamnations permettaient à des créanciers de poursuivre leurs débiteurs devant l'auditoire civil du prévôt royal : d'une part, les arrérages de cens et de rentes suscitaient les 'sentences personnelles et hypothèques' et d'autre part, les dettes personnelles, principalement issues d'achats à crédit et d'emprunts, suscitaient les 'condamnations'¹⁴⁹. Au milieu du XV^e siècle, on constate en effet que la procédure choisie au Châtelet par les censiers à l'égard de leurs débiteurs ne passait plus par 'l'action en cas de garnir ou de quitter' typique du XIV^e siècle, mais par l'action personnelle et hypothèque, qui était en tous points conforme à l'action personnelle enclenchée par les détenteurs de créances mobilières¹⁵⁰. Dans le déroulement des deux procédures d'action personnelle et hypothèque et d'action personnelle, des étapes communes existaient : elles étaient fondamentalement construites autour de la confession de la dette par le débiteur ou débirentier et de la sentence le condamnant à payer, qui faisaient l'objet d'une unique audience dans la plupart des cas, sauf en cas de contestation du sceau ou du seing. La procédure d'exécution était ensuite identique et passait par la saisie-exécution commune, éventuellement accompagnée de la mise en criées de biens immobiliers. En revanche, les mesures de contrainte auxquelles on pouvait avoir recours différaient : la contrainte par corps n'était pas exercée à l'encontre des débirentiers. Ces deux procédures mises au point au Châtelet correspondent à deux catégories de transactions : crédit-rente d'un côté et crédit mobilier de l'autre. Si le crédit-rente peut être appréhendé dans le Paris médiéval à travers bien d'autres sources, en particulier les sources foncières, le crédit mobilier est beaucoup moins connu. Or la première information que fournissent les archives judiciaires civiles du

et S. ROUX, *Le quartier de l'Université à Paris du XIII^e au XV^e siècle : Etude urbaine*, thèse Université Paris X-Nanterre, 1989, en particulier p. 772.

147 Recueil général des anciennes lois françaises, t. 5, Paris, 1824, p. 310-311.

148 Louis Tanon en a ainsi exagéré la portée (L. TANON, *des anciennes églises et communautés monastiques de Paris, suivie des registres inédits de Saint-Maur-des-Fossés, Sainte-Geneviève, Saint-Germain-des-Prés et du registre de Saint-Martin-des-Champs*, Paris, 1883, p. 105).

149 Les procédures parisiennes ont été exposées par François Olivier-Martin (F. OLIVIER-MARTIN, *Histoire de la coutume de la prévôté et vicomté de Paris*, Paris, 1922, t. 1, p. 461-485 sur les arrérages de cens et rentes en particulier et t. 2, p. 533-572 sur les obligations et voies d'exécution). Simone Roux a retracé la mise au point et l'utilisation de la procédure de mise en criées des immeubles grevés de rentes par les crédientiers (S. ROUX, *Le quartier de l'Université à Paris du XIII^e au XV^e siècle : Etude urbaine*, thèse Université Paris X-Nanterre, 1989, en particulier p. 746-781).

150 Le registre de 1454-1455 ne comporte aucune action en cas de garnir ou de quitter, contre 135 sentences personnelles et hypothèques.

Châtelet est la suivante : l'activité du crédit mobilier n'était pas moins intense à Paris que l'activité crédi-rentière puisqu'en une année, entre le 25 avril 1454 et le 5 avril 1455 (période couverte par le registre Y5232), un total proche de trois cents débiteurs étaient condamnés à 60% par « condamnation » et à 40% par « sentences personnelles et hypothèques ».

Ces dernières sentences constituent une liste de près de 130 rentes qui permet d'approcher la diversité des pratiques du **crédit-rente**. En revanche, ces sentences ne mentionnent jamais le capital versé par le crédirentier lors de la constitution de la rente, elles s'en tiennent au montant annuel dû par le débirentier et au montant des arrérages dus. On ne peut donc rien en tirer sur l'intérêt des rentes. Ces rentes étaient, à quelques exceptions près, des rentes perpétuelles, payables aux quatre termes parisiens coutumiers, la plupart du temps exprimées en monnaie, plus rarement en grains, de montants très variés : la plus faible était de deux sous parisis par an, la plus élevée de trois cents livres parisis. Le montant annuel médian se situe à quarante sous parisis ; le montant annuel moyen à plus de sept livres parisis. De rares exemples de rente viagère se rencontrent. Il s'agit dans tous les cas de rentes constituées au bénéfice de femmes¹⁵¹. Les arrérages remontaient parfois à un seul terme, parfois à une année, mais les arrérages accumulés depuis plusieurs années, par exemple une vingtaine d'années, n'étaient pas rares. Toutes les catégories sociales sont représentées parmi les débirentiers. Une telle diversité des montants et des justiciables révèle la diversité des pratiques de crédit qu'autorisait la rente au milieu du XV^e siècle. A en juger par ce registre, le volume financier impliqué dans ce crédit-rente semble pourtant inférieur aux capitaux engagés dans le crédit mobilier.

Ce **crédit mobilier** dont les registres civils éclairent partiellement les pratiques et le volume bénéficie en outre d'un éclairage exclusif grâce aux données du registre d'écrous du Châtelet de 1488-1489. Une sociologie des prisonniers pour dette peut être esquissée à partir de ce registre, parce qu'il se caractérise par une précision de l'information bien supérieure aux registres aux causes du Châtelet comme des autres juridictions. Le registre d'écrous mentionne en effet scrupuleusement les nom, profession, résidence du prisonnier, les noms du ou des sergents à verge du Châtelet l'ayant arrêté, le motif de l'arrestation et l'identité de la personne l'ayant requise, la date d'écrou, le sort et la date de sortie du prisonnier. Concernant les prisonniers pour dette, la précision de l'information est telle que l'on y lit la somme ou la prestation due, le nom du créancier ou du requérant, son domicile, le motif de la dette, les éventuels codébiteurs, la preuve de l'obligation, la date de la conclusion de l'obligation. Plus de 50% des sommes dues par les prisonniers pour dette sont inférieures à cinq livres parisis, ce qui représentait cinquante jours de travail d'un manœuvre du bâtiment et vingt-cinq jours de travail d'un maçon dans ces années. Le tiers des sommes dues est inférieur à deux livres parisis et demie. Ces proportions montrent la modicité globale des dettes pour lesquelles on recourait à la prison. On était rarement obligé corps et biens et traîné en prison pour des sommes infimes, mais plus communément pour des dettes correspondant à quelques semaines de revenus (une à huit) d'un salarié parisien. Les ventes de biens mobiliers représentent ainsi 59 % des écrous sur lettres obligatoires en 1488-1489. Les prêts d'argent étaient la deuxième catégorie prépondérante d'obligations du corps : ils représentaient 16 % des écrous d'obligés par lettres en 1488-1489. Ils n'y étaient pas motivés plus précisément, de sorte qu'on ignore les motifs de l'emprunt. Quelques catégories de la population étaient particulièrement concernées par ce crédit emportant l'obligation corps et biens : les laboureurs (38,5% des prisonniers ayant contracté un crédit devant notaires), les artisans et ouvriers (32%) et les petits commerçants parisiens (23%). Les écrous ne reflètent donc qu'un segment du marché du crédit parisien, le petit peuple acculé à garantir ses dettes sur son corps. Le même

151 Ainsi, une rente viagère d'un montant annuel de seize sous parisis avait-elle été constituée par la famille Gentien en faveur d'une de ses filles devenue sœur puis abbesse du couvent de Longchamp (Arch. Nat., Y 5232, fol. 138 ; 23 septembre 1454).

document éclaire aussi la géographie du crédit mobilier. Les obligés par lettres étaient à 61 % des Parisiens ; 30 % venaient de la prévôté et vicomté ; 4 % venaient de l'extérieur de la vicomté. Les créanciers étaient à 95 % parisiens. Ainsi les obligés venaient-ils chercher l'argent à Paris, alors que les prêteurs et émetteurs de crédit étaient à Paris. Les débiteurs venant de l'extérieur de Paris se concentraient pour la plupart dans un rayon de huit kilomètres autour de Paris, ce rayon qui était aussi celui de la banlieue de Paris. Enfin, le registre donne quelque idée des rythmes saisonniers du crédit parisien avec obligation de corps. Les mois les plus actifs en la matière étaient les mois de février à juin et le mois d'octobre. Pâques et la Saint-Rémi semblent donc deux termes importants : on s'endettait à deux périodes (la fin de l'hiver et le printemps, le mois d'octobre), pour faire face aux échéances proches. La moitié des obligations avaient moins de neuf mois à la date d'échec, les trois quarts moins de 18 mois : c'est un crédit à court terme.

Sociologie, géographie et pratiques du crédit mobilier parisien bénéficient ainsi d'un éclairage exceptionnel grâce à ce registre d'échecs. D'autres segments du marché du crédit que celui-ci qui concerne au premier chef le petit peuple sont mis en lumière par les registres civils. Toutefois, ces centaines de dettes qui peuvent être connues par les registres judiciaires ne donnent qu'une idée de l'impayement et ne fournissent donc qu'une image bien tronquée de la circulation financière.

Fortune et pauvreté d'après les plaidoiries du Parlement de Paris (S. Gouzouguec)

La fortune, la richesse et la pauvreté figurent fréquemment au nombre des arguments avancés dans les procès pendants au Parlement de Paris. D'un côté, parce que la fortune d'un homme entre dans la définition de la renommée et de l'honorabilité du justiciable, elle est assez communément l'objet de qualificatifs, voire de commentaires développés. D'un autre côté, parce que l'état de nécessité fait figure d'excuse juridique pour certains délits et crimes et que la pauvreté est l'un des principaux motifs d'atténuation de la peine, on ne manque pas non plus de la mentionner, voire de la décrire. Même si fortune et pauvreté font l'objet d'une évaluation souvent sommaire et stéréotypée, elles peuvent être évaluées par les parties par la mention d'un montant de rentes perçues¹⁵² ou dues¹⁵³ et peuvent ainsi compléter utilement l'évaluation des fortunes effectuée par l'historien à la lumière des sources fiscales.

L'évaluation de la richesse entre dans une réflexion sur l'intention délictuelle d'une partie et sur l'existence d'un mobile du délit ou du crime. Il s'agit dans ce cas de montrer que l'on n'a pas pu tromper la partie adverse parce qu'on n'en avait pas besoin, en montrant par exemple qu'on dispose d'une fortune personnelle. On trouve ce type d'argument dans le cas de conflits nés d'une transaction commerciale.

Les contestations d'héritage, qui opposent fréquemment la famille d'un défunt et les légataires – enfants adoptés, serviteurs, familiers – sur lesquels pèse un soupçon, sont particulièrement riches de ces évaluations croisées des fortunes des parties adverses. Ces derniers sont accusés d'avoir abusé de la faiblesse du disparu dans ses derniers moments pour être mentionnés sur le testament ou de s'être appropriés des biens entre les derniers moments et l'exécution du testament. Pour les parents du défunt, celui-ci est toujours « riches homs ». L'évaluation de la fortune peut être détaillée, comme celle de Pierre Pilot, marchand de draps,

152 Par exemple, à l'occasion d'un procès pour une affaire de change entre Jean Rivaut, demandeur, et Barthélémy Martin et Michel Toty, défendeurs, ce dernier se qualifie de « notable marchand de draps de soye bien herité de IIII l. de rente » (Arch. Nat., X1a 4792, fol. 126v ; lundi 8 mai 1419).

153 Par exemple, Perrin Guérin et d'autres, appelant au Parlement d'une décision du Châtelet, à propos de la construction de piliers d'un mur mitoyen entre leur maison et celle d'un certain Thibault Hebert aux Halles, disent d'eux-mêmes « qu'ils sont povres et simples et ont une tres petite maison qui doit XXIII l. de rente » (Arch. Nat., X1A 4787, fol. 388v ; 1406).

décédé avant 1427¹⁵⁴. Elle est jaugée à l'abondance des marchandises en sa possession¹⁵⁵, à l'importance et au volume de ses dernières affaires¹⁵⁶, à ses investissements financiers¹⁵⁷, à la valeur de ses biens immobiliers¹⁵⁸ et enfin à l'ampleur de ses dépenses¹⁵⁹. La fortune s'est vue ou se voit encore mais parfois, comme celle de maître Nicole de Savigny, avocat au Parlement décédé en 1427¹⁶⁰, elle n'est qu'évaluée¹⁶¹. La partie adverse peut alors la mettre en doute plus facilement¹⁶². A l'inverse, aux yeux de la famille, si les légataires doivent être soupçonnés de tromperie, c'est parce qu'ils sont pauvres. Ils y avaient donc intérêt : c'est le cas pour Jean de Montfort qui, poursuivi par les héritiers de Pierre Pilot et désigné comme faussaire par le procureur du roi¹⁶³, est « povres homs » car d'origine et de condition sociale modeste¹⁶⁴.

A *contrario*, pour les légataires, les défunts ne sont pas si riches qu'on veut bien le dire. Les premiers, lorsqu'ils sont à leur service ou grâce aux liens personnels qu'ils entretiennent¹⁶⁵, sont d'ailleurs mieux placés que les héritiers naturels pour évaluer précisément leur fortune. Leur défense est bâtie, du point de vue de la fortune sur deux arguments : leur propre situation qui les met à l'abri du soupçon¹⁶⁶ et la minoration de la fortune du défunt. Celle-ci est, de leur point de vue, amoindrie pour différentes raisons. Pour Perrin Jaquet, maître Philippe de Savigny, n'avait reçu qu'un petit héritage, ses revenus tant en rentes qu'en gages n'étaient pas très importants, ses biens immobiliers comme ses bénéfiques lui coûtaient plus qu'ils ne lui rapportaient et pour finir, il se montrait trop généreux¹⁶⁷. Quant à maître Philippe de Ver, il avait mené, aux dires de son hôte et ami

154 Arch. Nat., X1A 4795, fol. 211 et suiv.

155 « (...) et avoit son ouvroir bien garny de draps de laines et de marchandises, en valoient plus de IIIIM ou IIIIM livres ».

156 « (...) et en ce temps acheta plusieurs rentes et avoit plusieurs rente a vie ».

157 « (...) et l'an CCCCXIII, receu par Denisot le Breton du roy IIIIm escus et vendi au duc d'Alençon la chambre aux bocherons dont il ot mil escus d'or pour sa part et depuis vendi deux chambres au roy dont il a receu IIM frans par la main dudit Denisot ».

158 « (...) racheta LX solz de rente sur sa maison ».

159 « (...) et afranchi sa maison ou l'en print plus de IIIIM escus a l'entree des Bourguignons quant il fut pris et au retour de Jerusalem avoit fait fere vaisselle grant quantité esmaillee a la palme, fist un charnier a Saint-Innocent et une chappelle a Saint-Germain qui lui cousta plus de VIC livres ».

160 Arch. Nat., X1A 8302, fol. 281 et suiv. ; 27 août 1434.

161 « (...) ledit feu de Savigny estoit riche au jour de son trespas de LM livres ».

162 Perrin Jaquet, cleric de maître Nicole de Savigny, affirme « qu'il (...) n'en vist oncques les apparences ».

163 « il y a plusieurs plaintifs de faulseté contre Montfort ; [il] est coustumier de s'ayder de lettres contrefaites contre vesves, mineurs d'ans aprez le trespas des gens ».

164 « [il] estoit extrait d'une petite ville leiz Montfort et estoit son pere mecanique et ~~vint~~ avoit surnom Bachelier et vint Montfort a Paris et demoura premierement avec Bizorillet, procureur en Chastellet, et servoit Montfort en la cuisine et aloit querir l'eau. Et pareillement servy ung examinateur apres autres services vint servir feu Regnauldin de Longueil (...) ».

165 Perrin Jaquet est cleric de maître Nicole de Savigny, puis chargé après son décès de « servir et fere la despense de l'ostel quo usque » ; maître Richard Ralart est l'ami d'enfance et l'hôte de maître Philippe de Ver, vieillissant et malade (Arch. Nat., X1A 4792, fol. 186v-187, 26 février 1420 [n. st.] ; fol. 198-200).

166 Perrin Jaquet est « bon jeune homme et qui s'est bien gouverné jusques cy » et maître Richard Ralart est de bonne réputation et à l'abri du besoin « notables homs, bien gradué en science, bien herité et assez competemment beneficié et a bon hostel a Paris bien ameinsagé et est homme de bonne vie et qui celebre chacun jour messe ».

167 « Et n'est le pere de Savigny si riche que partie adverse maintient et n'en amenda de contraire Savigny lequel apres le trespas de son dit pere, bailla toutes les terres etc. a Pierre de Revel dont Savigny ne receust oncques que IIC frans. Et ainsi le disoit et le maintenoit Savigny en son vivant. (...) de toutes ses rentes n'en y avoit pas XL £ bien payables. Et s'il avoit plusieurs rentes, n'en estoit pas payé et lui en devoit bien les arrerages de XVI ans. (...) Savigny n'a pas esté L ans advocat en parlement (...) et ne vist oncques Perrin Jaquet que son dit maistre receust oncques IIC £ de pensions par an. (...) ledit feu de Savigny avoit plusieurs heritages, granches et manoirs qui lui estoient po profitables ou avoit mis et despensé grant finance et fait de grans despens. Au regart de ses benefices, ilz lui valoient pou et lui avoient beaucoup cousté et en especial sa doynné de Lisieux en

Jacques Ralart, un train de vie trop important. Ses revenus avaient considérablement diminué pendant l'occupation anglaise et avaient été amputés par des dépenses trop importantes (procès, études de ses neveux, entretien de ses biens, spoliation familiale) qui l'avaient obligé à s'adapter¹⁶⁸.

Ces actes judiciaires hautement discursifs que sont les plaidoiries du Parlement livrent ainsi une mesure des fortunes non pas absolue, mais ordinale et qualitative, réalisée par les acteurs eux-mêmes, vision 'indigène' des échelles de fortune qui complète la vision 'scientifique' de l'historien.

Bibliographie

Éditions de sources judiciaires

CLAERR T., « Restauration seigneuriale et contestation paysanne en Île-de-France à la fin du XV^e siècle », *Histoire et sociétés rurales*, 14 (2000), p. 214-216 (édition d'un rapport d'un sergent à cheval du Châtelet).

FAGNIEZ G., « Fragment d'un registre de jurisprudence parisienne au XV^e siècle », *Mémoires de la Société de l'histoire de Paris et de l'Île-de-France*, 17 (1890), p. 1-94.

« Fragments d'un registre d'écrous du Châtelet de Paris, 1412 », éd. dans GAUVARD C., ROUSE M. et R., SOMAN A., « Le Châtelet de Paris au début du XV^e siècle d'après les fragments d'un registre d'écrous de 1412 », *Bibliothèque de l'École des chartes*, 157 (1999), annexe, p. 593-606.

HUISMAN G., *La juridiction de la municipalité parisienne*, Paris, 1912, appendice « Essai de reconstitution d'un répertoire de jurisprudence municipale (XIV^e et XV^e siècles) », p. 211-245.

Journal de Clément de Fauquembergue, greffier du Parlement de Paris, 1417-1435, A. Tuetey éd., Paris, Société de l'histoire de France, 1903-1915 (il s'agit d'une compilation d'extraits des registres du Conseil tenus par le greffier).

Journal de Nicolas de Baye, greffier du Parlement de Paris, 1400-1417, A. Tuetey éd., Paris, Société de l'histoire de France, 1885-1888 (même remarque).

« Livre des sentences du parloir aux bourgeois 1268-1325 », éd. dans LEROUX DE LINCY A., *Histoire de l'Hotel de ville de Paris suivie d'un essai sur l'ancien gouvernement municipal de cette ville*, Paris, 1846, p. 99.

OLIVIER-MARTIN F., « Sentences civiles du Châtelet de Paris (1395-1505) », *Nouvelle revue historique de droit français et étranger*, 37 (1913), p. 758-804 ; 38 (1914), p. 61-104, p. 461-523 et p. 611-641.

Registre (Le) des causes civiles et criminelles de la justice de Choisy-le-Temple : 1475-1478, M-C. Chavarot éd., Paris, Centre d'étude d'histoire juridique, 1992. Index par Ph. Paschel, 1996.

« Registre civil de la seigneurie de Villeneuve-Saint-Georges (1371-1373) », L. Tanon éd., dans Id., *L'ordre du procès civil au XIV^e siècle au Châtelet de Paris*, Paris, 1886, p. 85-165.

reparacions et autrement. Et dependoit moult en comperes et commeres et en nopces, a norrir enfans pour Dieu et a marier povres filles ».

168 « (...) ses benefices et heritages estoient et son assez en la puissance des Anglois et y a plus de trois ans qu'il ne receu riens, et si a depuis vesqu a grans despens, et eust bien despendu tout ce que sesdites terres et benefices povoient valoir et pour ce que ses biens estoient ainsi diminuez il laissa son hostel de la place Maubert pour moins despendre avec ledit Ralart, et si avoit le deffunct procès en Chastellet et ceans, et tenoit ses nepveux a l'escole a Angers en quoy il despendoit moult, et si avoit employé en sa terre de Ver plus de mil livres et es reparacions du presbitere de sa cure IIIIC frans, puet bien estre qu'il avoit argent au pais que ledit Boissel bastard a prins et recelé si comme on dit (...) ».

- Registre criminel du Châtelet de Paris du 6 septembre 1389 au 18 mai 1392*, H. Duplès-Agier éd., Paris, 1861-1864.
- Registre criminel de la justice de Saint-Martin-des-Champs à Paris au XIV^e siècle*, L. Tanon éd., Paris, 1877.
- Registre des causes civiles de l'officialité épiscopale de Paris (1384-1387)*, J. Petit éd., Paris, 1919.
- TANON L., *Histoire des justices des anciennes églises et communautés monastiques de Paris*, Paris, 1883 [avec des registres inédits de Saint-Maur des Fossés, Sainte-Geneviève, Saint-Germain-des-Prés, Saint-Martin-des-Champs].
- VIOLLET P., « Registres judiciaires de quelques établissements religieux du Parisis du XIII^e au XIV^e siècle », *Bibliothèque de l'École des chartes*, 34 (1873), p. 317-342 [publication d'extraits p. 325-342].

Guides de recherche

- ANTOINE M., BUFFET H. F., CLÉMENCET S., FERRY F. DE, LANGLOIS M., LANHERS Y., LAURENT J.-P., MEURGEY DE TURPIGNY J., *Guide des recherches dans les fonds judiciaires de l'Ancien Régime*, Paris, 1958.
- BIMBENET-PRIVAT M., *Écrous de la justice de Saint-Germain-des-Prés au XVI^e siècle*, Paris, 1995.
- GERBAUD H. et BIMBENET-PRIVAT M., *Châtelet de Paris. Répertoire numérique de la série Y*, t. 1, *Les chambres (Y 1 à 10718 et 18603 à 18800)*, Paris, 1993.
- GRÜN A., « Notice sur les archives du Parlement de Paris », dans E. BOUTARIC, *Actes du parlement de Paris*, t. 1, 1254-1299, Paris, 1863, p. I-CCXC.

Histoire des juridictions, de la justice, du droit

- BATIFFOL L., « Le Châtelet de Paris vers 1400 », *Revue historique* 61 (1896), p. 225-264 ; 62 (1896), p. 225-235 ; 63 (1897), p. 42-55 et p. 266-283.
- CLAUSTRE J., *Dans les geôles du roi. L'emprisonnement pour dette à Paris à la fin du Moyen Age*, Paris, Publications de la Sorbonne, Paris, 2007.
- CLAUSTRE J., « Le prisonnier pour dette et les officiers du Châtelet (Paris, début du XV^e siècle) », dans B. GARNOT (éd.), *Les crimes et les peines pécuniaires du XIII^e au XXI^e siècle*, Dijon, 2005, p. 131-141.
- CLAUSTRE J., « Le corps lié de l'ouvrier. Le travail et la dette à Paris au XV^e siècle, *Annales Histoire Sciences Sociales*, 60^e année, n^o2, mars-avril 2005, p. 383-40.
- CLAUSTRE J., « Le serment de l'insolvable (Paris, XIV^e et XV^e siècles) », dans *Oralité et lien social au Moyen Âge (Occident, Byzance, Islam) : parole donnée, foi jurée, serment*, éd. Marie-France Auzépy et Guillaume Saint-Guillain, Paris, 2008, p. 353-364.
- CLAUSTRE J., « Naissance d'une mémoire judiciaire : les débuts de la « clergie » du châtelet de Paris (vers 1320-vers 1420) », dans *Une histoire de la mémoire judiciaire*, études réunies par O. Poncet et I. Storez-Brancourt, Paris 2010, p. 151-161.
- CLAUSTRE J., « Objets gagés, objets saisis, objets vendus par la justice à Paris (XIV^e -XV^e s.) », dans *Objets sous contrainte. Circulation des richesses et valeur des choses au Moyen Age*, L. Feller et A. Rodriguez (dir.), Paris, Publications de la Sorbonne, 2013, p. 385-402.
- CLAUSTRE J., « Du crédit à la dette. Remarques sur l'apport de la documentation judiciaire à l'histoire économique du Moyen Âge », dans *Richesse et croissance au Moyen Age. Orient et Occident*, Dominique Barthelemy et Jean-Marie Martin (dir.), Paris, 2014, p. 225-244.

- CLÉMENCET S., « Les archives de l'officialité de Paris », dans *Huitième centenaire de Notre-Dame de Paris (Congrès des 30 mai-3 juin 1964), Recueil de Travaux sur l'histoire de la cathédrale et de l'église de Paris*, Paris, 1967, p. 177-183.
- COHEN E., « Patterns of Crime in Fourteenth-Century Paris », *French Historical Studies*, 11 (1979-1980), p. 307-327.
- COHEN E., «The Hundred Years's War and Crime in Paris, 1332-1488», dans E. Johnson et E. Monkkonen éd., *The Civilization of Crime : Violence in Town and Country since the Middle Ages*, Urbana, 1996, p. 109-124.
- COHEN E., *Peaceable Domain, Certain Justice*, Hilversum, 1996.
- DE LA MARE N., *Traité de la police*, Paris, 1722-1729.
- DESCAMPS B., « Les bouchers parisiens et leurs écrits », *Paris et Île-de-France. Mémoires*, t. 63 (2012), p. 285-302.
- DESMAZE C., *Le bailliage du Palais royal de Paris*, Paris, 1875.
- DESMAZE C., *Le Châtelet de Paris. Son organisation, ses privilèges*, Paris, 1854.
- ETIENNE G., « La villeneuve du Temple à Paris au XIII^e et XIV^e siècles », dans *Actes du 100^e Congrès national des Sociétés Savantes, Paris, 1975*, t. 2, *Études sur l'histoire de Paris et de l'Île de France*, Paris, 1978, p. 87-99.
- ETIENNE G., « Une justice seigneuriale à Paris : les audiences du tribunal de la commanderie du Temple au temps des Hospitaliers », dans *Les libertés au Moyen Age*, Montbrison, 1987, p. 319-332.
- FOURNIER E., *L'origine du vicaire général et des autres membres de la curie diocésaine*, Paris, 1940.
- GAUVARD C., « De grace especial », *Crime, Etat et société en France à la fin du Moyen Age*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1991.
- GAUVARD C., « La criminalité parisienne à la fin du Moyen Age », dans M. BOURIN (éd.), *Villes, bonnes villes et capitales. Etudes d'histoire urbaine (XII^e-XVIII^e siècle) offertes à Bernard Chevalier*, Tours, 1993, p. 361-370.
- GAUVARD C., « Chapitre IV. L'exception parisienne : la prévôté de Paris », dans M. Aubouin, A. Teyssier et J. Tulard (dir.), *Histoire et dictionnaire de la police du Moyen Âge à nos jours*, Paris, 2005, p. 94-146.
- GAUVARD C., « Crimes et criminels dans la juridiction de Sainte-Geneviève aux XIII^e-XIV^e siècles », dans *La Montagne Sainte-Geneviève et ses abords, Bulletin du comité d'études, historiques, archéologiques et artistiques*, 314, 2011, p. 76-91.
- GEREMEK B., *Les marginaux parisiens aux XIV et XV^e siècles*, Paris, 1976.
- HUISMAN G., *La juridiction de la municipalité parisienne de Saint Louis à Charles VII*, Paris, 1912.
- LEBEL G., *Histoire administrative, économique et financière de l'abbaye de Saint-Denis étudiée spécialement dans la Province ecclésiastique de Sens, de 1151 à 1346*, Paris, 1935.
- LEFEBVRE-TEILLARD A., *Les officialités à la veille du concile de Trente*, Paris, 1973.
- LEHOUX F., *Le bourg Saint-Germain-des-Prés depuis ses origines jusqu'à la guerre de Cent Ans*, Paris, 1951
- LEMARESQUIER-KESTELOOT Y., *Les officiers municipaux de la Ville de Paris au XV^e siècle*, Paris, 1997.
- LEMERCIER P., *Les justices seigneuriales de la Région Parisienne de 1580 à 1789*, Paris, 1933.
- LEROUX E., *Le bailliage du Palais de 1359 à 1712*, thèse de l'École des chartes, 1944.
- LOMBARD-JOURDAN A., « Fiefs et justices parisiens au quartier des Halles », *Bibliothèque de l'École des chartes*, 134 (1976), p. 301-388.
- MAYADE-CLAUSTRE J., « Le petit peuple en difficulté : la prison pour dettes à Paris à la fin du Moyen Age », dans P. BOGLIONI, R. DELORT et C. GAUVARD (éd.), *Le petit peuple dans*

- l'Occident médiéval. Terminologies, perceptions, réalités. Actes du Congrès international tenu à l'Université de Montréal, 18-23 octobre 1999*, Paris, 2002, p. 453-466.
- MISRACHI J., « Criminalité et pauvreté en France à l'époque de la Guerre de Cent Ans », dans M. MOLLAT (éd.), *Etudes sur l'histoire de la pauvreté*, Paris, 1974, t. 2, p. 535-546.
- OLIVIER-MARTIN F., *Histoire de la coutume de la prévôté et vicomté de Paris*, Paris, 1922-1930.
- POMMERAY L., *L'officialité archidiaconale de Paris aux XV^e-XVI^e siècles. Sa composition, sa compétence criminelle*, Paris, 1933.
- SAMARAN C., « Les archives et la bibliothèque du chapitre de Notre-Dame », dans *Huitième centenaire de Notre-Dame de Paris (Congrès des 30 mai-3 juin 1964), Recueil de Travaux sur l'histoire de la cathédrale et de l'église de Paris*, Paris, 1967, p. 167-175.
- SÉGUIN G., *Le rôle du poisson dans l'alimentation des parisiens à la fin du Moyen Age. Pour une histoire juridique, économique et sociale*, DEA, 1996.
- SKODA H., *Medieval Violence. Physical Brutality in Northern France 1270-1330*, Oxford University Press, 2013 [utilise les registres édités par L. Tanon].
- TANON L., *Histoire des justices des anciennes églises et communautés monastiques de Paris*, Paris, 1883.
- TANON L., *L'ordre du procès civil au XIV^e siècle au Châtelet de Paris*, Paris, 1886.
- TIMBAL P.-C., *Les obligations contractuelles d'après la jurisprudence du Parlement (XIII-XIV^e)*, Paris, 1973-1977.
- TIMBAL P.-C. et METMAN J., « Évêque de Paris et chapitre de Notre-Dame : la juridiction dans la cathédrale au Moyen Age », *Huitième centenaire de Notre-Dame de Paris (Congrès des 30 mai-3 juin 1964), Recueil de Travaux sur l'histoire de la cathédrale et de l'église de Paris*, Paris, 1967, p. 115-140.
- VIOLLET P., « Registres judiciaires de quelques établissements religieux du Paris au XIII^e et au XIV^e siècle », *Bibliothèque de l'École des chartes*, 34 (1873), p. 317-342.
- WEIDENFELD K., *La police de la petite voirie à Paris à la fin du Moyen Âge*, Paris, 1996.
- YAHIL E., *Creating Justice in Late Medieval France: The Seigneurial Court of Saint Germain des Prés*, PhD, 2004.